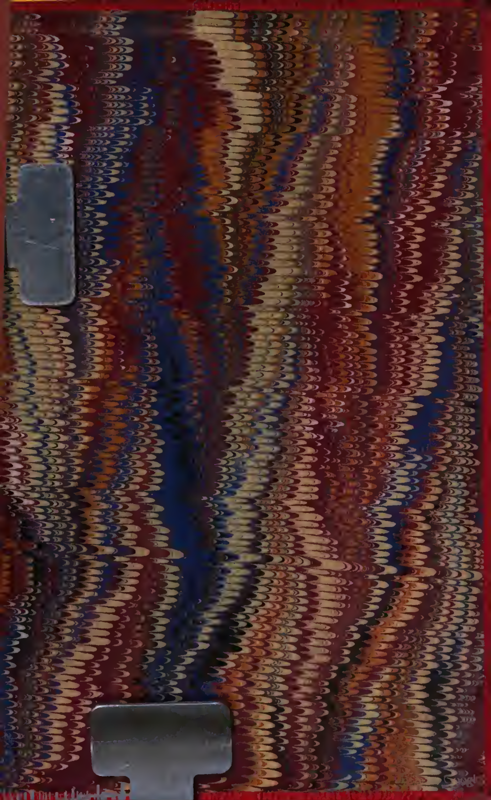








RECUEIL ANALYTIQUE

DES

ÉDITS, PLACARDS &

ORDONNANCES HÉRALDIQUES

DES PAYS-BAS ESPAGNOLS ET AUTRICHIENS

PUBLIÉ D'APRÈS UN MANUSCRIT DE

PHILIPPE-JEAN-BAPTISTE O'KELLY

ÉCUYER, ROI D'ARMES DE MARIE-THÉRÈSE POUR LE COMTÉ DE HAINAUT, ETC.

AVEC UNE PRÉFACE, UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE
& UN SUPPLÉMENT

PAR

LE COMTE A. O'KELLY DE GALWAY

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DU CHRIST DE PORTUGAL

FONCTIONNAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ET

LÉOPOLD VAN HOLLEBEKE

ATTACHÉ AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

—

BRUGES

TYP.-LITH. DE EDW. GAILLIARD & COMP.

1865

ORDONNANCES HÉRALDIQUES





Mot den Ancxt del

Ch Onghena Sc

RECUEIL ANALYTIQUE

DES

ÉDITS, PLACARDS &

ORDONNANCES HÉRALDIQUES

DES PAYS-BAS ESPAGNOLS ET AUTRICHIENS

PUBLIÉ D'APRÈS UN MANUSCRIT DE

PHILIPPE-JEAN-BAPTISTE O'KELLY

ÉCUYER, ROI D'ARMES DE MARIE-THÉRÈSE POUR LE COMTÉ DE HAINAUT, ETC.

AVEC UNE PRÉFACE, UNE NOTICE BIOGRAPHIQUE
& UN SUPPLÉMENT

PAR

LE COMTE A. O'KELLY DE GALWAY

CHEVALIER DE L'ORDRE ROYAL DU CHRIST DE PORTUGAL

FONCTIONNAIRE AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ET

LÉOPOLD VAN HOLLEBEKE

ATTACHÉ AUX ARCHIVES GÉNÉRALES DU ROYAUME

—

BRUGES

TYP.-LITH. DE EDW. GAILLIARD & COMP.

1865


BRITISH MUSEUM

PRÉFACE

Le recueil que nous offrons au public est l'œuvre d'un ancien jurisconsulte. Il l'a destiné, comme il le déclare lui-même, dans son *Avis préliminaire*, « à tous ceux qui, soit du chef des charges dont ils sont revêtus, soit par littérature, ou curiosité, doivent ou veulent avoir une connoissance aisée des lois héraldiques des Pays-Bas autrichiens ».

Réduire, sous forme de *Dictionnaire*, tous les édits et ordonnances relatifs à la matière, afin d'éviter des recherches toujours longues, souvent fastidieuses, dans des ouvrages volumineux, tels que la *Jurisprudentia heroïca* de Christyn, les *Placards de Flandre et de Brabant*, la *Collection des Édits héraldiques* publiée par Ermens, tel a été le but de Philippe o'Kelly, quand il conçut l'idée de son livre.

Cet opuscule, tout l'indique, fut préparé pour être livré à l'impression, et il eût certainement

paru, si d'abord des événements néfastes, ensuite le changement de régime, ne lui avaient fait perdre momentanément, sinon son intérêt, du moins son actualité. Mais des temps meilleurs ont succédé aux temps d'orage, et en publiant ce travail, nous ne faisons qu'accomplir une clause tacite du testament de l'auteur.

Que ce petit travail n'est point parfait, Philippe l'avoue lui-même, avec la modestie d'un homme qui, tout en ayant la conscience de son talent, s'incline devant le progrès des études dans une époque postérieure à la sienne. Il n'a d'autre prétention que celle d'avoir composé un canevas; mais quel canevas! Il serait difficile, nous en avons la persuasion, de former un ensemble plus succinct, remplissant mieux les besoins auxquels il est appelé à satisfaire.

Nous avons donc résolu de conserver à notre édition son caractère original, de ne transcrire que le manuscrit du roi d'armes.

S'il a fallu parfois dévier de ce principe, ce n'a été que pour faire mieux comprendre la pensée de l'auteur ou pour suppléer à quelque légère omission de copiste.

Enfin, l'œuvre de Philippe o'Kelly, terminée

en 1775, ne pouvait contenir les dispositions d'une date plus rapprochée. Elles ne sont point nombreuses et consistent, à part quelques ordonnances touchant les chapitres nobles, en de simples interprétations des décrets antérieurs. Les premières sont analysées dans le supplément; quant aux autres, vu leur peu d'importance, nous avons cru pouvoir les omettre.

Bruxelles, 15 juin 1865.

PHILIPPE-JEAN-BAPTISTE O'KELLY

PHILIPPE-JEAN-BAPTISTE O'KELLY DE GALWAY naquit à Bruxelles le 1er juin 1730. Il était fils de Jean, écuyer, capitaine au service de Sa Majesté Impériale et Catholique, décédé à Bruxelles le 21 janvier 1753, et de Marie-Albine-Angéline van der Moere, qui mourut le 23 octobre 1738, tous les deux inhumés en l'église collégiale des saints Michel et Gudule.

A l'âge de vingt-six ans — le 3 mai 1756 — Philippe fut reçu licencié en droit à l'Université de Louvain; peu après il entra au Conseil souverain de Brabant comme avocat patrocinant, et, en 1768, l'Impératrice-Reine le nomma conseiller et roi d'armes à titre des province et comté de Hainaut.

Le 13 juin 1772, il fut agrégé, du chef de sa mère, au lignage patricien de Caudenberg, dont il devint plus tard le trésorier.

Lors de la création, par le gouvernement autrichien, de trois nouveaux assesseurs du drossard de Brabant et

du prévôt général de l'Hôtel, une de ces charges fut conférée à Philippe — 15 mars 1781 —. Il prêta le serment prescrit entre les mains du chef président du Conseil Privé, comte de Nény, le 31 mars de la même année.

Tels sont les renseignements biographiques que nous avons pu recueillir sur Philippe o'Kelly. Il les a complétés lui-même dans un mémoire autographe adressé à son fils, et où il s'exprime en ces termes :

« Je fus, dit-il, souvent compris dans cette élection[1] « jusqu'à ce qu'étant promu à la charge de conseiller de « S. M., je fis comprendre à mon lignage que mon état « étoit incompatible avec la magistrature, le remerciant « des attentions qu'il avoit prises à mon égard.

« Si d'un côté le bonheur et mes talents m'avoient « fait obtenir plusieurs emplois honorables, entre autres « ceux de héraut d'armes et de conseiller de l'empereur « d'Autriche, d'un autre, les changements que l'empereur « Joseph II voulut introduire me privèrent de ces places; « mais comme l'occupation faisoit mes délices, je tâchai « d'être employé à autre chose. L'occasion se présenta et « me parut favorable : ledit empereur Joseph II me fit « proposer la présidence du tribunal de première instance « dans la ville de Diest, ce que j'acceptai et qui ne devoit « me rapporter que douze cents florins d'Allemagne par « an; j'y fus installé au commencement de 1787, mais « comme toutes les choses sont sujettes au changement,

[1] Des lignages.

« je ne jouis pas longtemps de ma présidence, puisqu'avant « le 1er juillet, même année, je dus fuir Diest, de crainte « d'être pillé ou arrêté par les soi-disant troupes bel« ges. Ce déplacement m'avoit causé une perte annuelle « de 4000 florins, en dédommagement de laquelle je « reçus du conseil des finances la faible somme de « quatre cents florins, une fois. Les Autrichiens cependant « eurent le dessus, jusqu'à ce qu'en 1789, les États de Bra« bant s'emparèrent des rênes du Gouvernement. Cet « interrègne dura un an, à savoir jusqu'en décembre « 1790, lorsque les Autrichiens reprirent leur légitime « Gouvernement, jusqu'à ce qu'en 1792, les troupes fran« çoises entrèrent dans le pays, sous le commandement du « général Dumouriez. Elles n'y restèrent cependant pour « cette fois que cinq mois, à savoir jusqu'au dimanche « des Rameaux 1793; l'Empereur d'Allemagne y rentra de « nouveau; je fus chaque fois continué dans mes emplois; « mais le peuple, toujours mutin, n'étoit pas encore con« tent..... »

La seconde invasion française en 1794, mit le comble à ses malheurs. Dépouillé de toutes les charges qu'il occupait il fut forcé d'émigrer à Paderborn, où il séjourna jusqu'à ce que la tranquillité eut reparu sur le sol belge. Il mourut à Bruxelles le 23 novembre 1799; Anne-Louise-Françoise de Barège de Zedelghem, son épouse, lui survécut jusqu'au 17 octobre 1813. Ils reposent ensemble dans l'ancien cimetière de Saint-Josse-ten-Noode, où

leur petit-fils fit poser à leur mémoire, en 1836, une tablette de marbre blanc en forme de losange, avec inscription :

ICI REPOSENT

ILLUSTRE HOMME

PHIL. J^{n}. B^{te}. O'KELLY DE GALWAY

D'AGHRIM, D'ORIGINE IRLANDAISE,

CONSEILLER,

ROI D'ARMES DE S. M. L'EMPEREUR D'AUTRICHE

DÉCÉDÉ LE 23 9bre 1799, AGÉ DE 69 ANS,

ET ILLUSTRE DAME

A. L. F. DE BARÈGE

SON ÉPOUSE,

DÉCÉDÉE LE 17 8bre 1813, AGÉE DE 78 ANS.

R. I. P.

MONUMENT

POSÉ PAR LA PIÉTÉ FILIALE

DE LEUR PETIT-FILS UNIQUE LE COMTE

J. P. D. O'KELLY D'AGHRIM

EN 1836.

Comme jurisconsulte et comme magistrat, Philippe o'Kelly a laissé la réputation d'un homme très-versé dans la jurisprudence coutumière et dans la législation héraldique, celle d'un fonctionnaire distingué, rempli d'érudition et de sagacité. Ses ouvrages, d'ailleurs, en donnent la

preuve. Nous possédons de lui, outre une série volumineuse et importante de manuscrits généalogiques, un recueil ayant pour titre : *Annotata ad consuetudines Bruxellenses, quæ compilavi ex responsis celeberrimorum advocatorum supremæ Curiæ clientelaris Brabantiæ diversis manuscriptis et propriis memoriis.* Il y travailla neuf ans — 1761 à 1770 —. Ce manuscrit est aujourd'hui la propriété de M. l'avocat Valentyns, à Bruxelles. On peut, dit M. J. Britz[1], consulter avec fruit les notes de cet ouvrage sur la célèbre coutume du chef-lieu du Brabant.

Le même auteur fait mention d'un autre manuscrit entièrement préparé pour l'impression, et également cité par le jurisconsulte Gérard. C'était un fort volume grand in-4° intitulé : *Analyse de tous les édits, règlements et décrets pénaux, émanés pour le duché de Brabant, depuis* 1312 *jusqu'à l'année* 1785, *méthodiquement mis en ordre de date et littéralement déduit.*

Le mérite du livre est garanti par le savoir du magistrat[2].

Et, pour ne rien oublier dans cette notice dont la brièveté nous est imposée par le cadre de notre travail, disons qu'il a écrit encore un *Traité laconique de l'art du blason* sous forme de dictionnaire, in-8°; un *Recueil d'épitaphes de personnages illustres et autres*, pet. in-4°, et un *Voyage à l'Isle d'Aran, dans la mer du Nord, fait en* 1792, pet. in-8°, ms.

[1] et [2] *Code de l'ancien droit Belgique*, t. I, p. 332.

Ce dernier, vade-mecum du voyageur dans la partie septentrionale de l'Irlande, ne manque pas d'intérêt; la description des monuments, des sites, des villes, la relation des coutumes remarquables, des mœurs des peuples, de leur industrie, de leur commerce et de leur caractère, tout y est amplement esquissé, et le texte est parsemé de cartes et de dessins enluminés, que l'auteur a jugés nécessaires pour l'intelligence de son texte.

DICTIONNAIRE HÉRALDIQUE

DICTIONNAIRE HÉRALDIQUE

CONTENANT

LES ÉDITS, RÈGLEMENTS, ORDONNANCES

DÉCRETS, SENTENCES

ET AUTRES DISPOSITIONS ÉMANÉES & PORTÉES

EN CETTE MATIÈRE

DEPUIS TROIS SIÈCLES, LE TOUT AU PLUS SUCCINTEMENT DÉDUIT

PAR

PHILIPPE-JEAN-BAPTISTE O'KELLY

ÉCUYER

Avocat au Conseil souverain de Brabant, roi et héraut d'armes de Sa Majesté l'Impératrice-Reine, à titre de ses Pays-Bas, comté et province de Hainaut, et son avocat d'office pour le département héraldique des Pays-Bas

1775

AVIS PRÉLIMINAIRE

—

N'ayant pu mieux employer les moments hâtifs dérobés à mon étude qu'à composer ce petit volume, réduit en Dictionnaire, et conséquemment par sa forme aussi bien que par sa matière, agréable et utile pour tous ceux qui, soit du chef des charges dont ils sont revêtus, soit par littérature ou curiosité, doivent ou veulent avoir une connoissance aisée des lois héraldiques des Pays-Bas autrichiens, je le soumets très-volontiers à l'examen des gens lettrés et judicieux, puisqu'à l'exemple des jurisconsultes je n'ai voulu l'écrire que sub censura et salvo meliori judicio et suivant la maxime du sage: semper consilium mutabo in melius; enfin, celui qui voudra rendre ce traité parfait, y trouvera la route déjà tracée, et dira d'après Juvenal, Sat, 3.

Facile est inventis addere .....

A

ABUS survenus pendant la guerre. Par ordonnance du 14 avril 1728, fut, pour y remédier, demandé un projet d'édit du Conseil Suprême à Vienne, et par le placard du 23 novembre 1720, fut entretemps ordonné à tous consaux et siéges de justice, de veiller soigneusement à l'observance exacte du même édit et des autres ordonnances émanées en cette matière, et de ne souffrir que personne en jugement s'attribue de qualification indue dans les écrits ou àutres actes, ou que les officiaux le souffrent, au cas ceux qui les usent ne font conster qu'elles leur compètent, et qu'à défaut de ce, ceux desdits consaux et siéges les feront biffer, avec ordonnance aux fiscaux d'y veiller attentivement, à peine d'en devoir répondre en leur propre nom. — Voyez *Sentence.*

ABUS provenus de la guerre, au regard du port d'épée. — Voyez *Épée.*

ACCORDS entre les rois d'armes et contraventeurs aux édits héraldiques, ainsi que les attestations, sont défendus par sentence rendue au Conseil Privé, le 4 septembre 1643, ensuite de la lettre écrite par le Roi au Cardinal Infant, le 7 septembre 1641, rappelées dans l'édit du 28 février 1652.

Par le même édit fut en outre déclaré, que les rois d'armes qui auront fait des accords ou compositions indues, concussions ou excès contre leurs devoirs, seront traitables par-devant les consaux et juges royaux de leur province ou lieux où tels accords auroient été conclus, avec charge aux fiscaux d'y veiller, lesquels devoient faire produire toutes les attestations données contre la teneur du même édit, pour, en vertu de la susdite sentence, être anéanties, et les auteurs d'icelles condamnés en une amende de fl. 300 pour chaque, et telle autre et plus grande, qui, selon les circonstances, seroit jugée convenir.

ACHAT de juridiction érigée en titre. — Voyez *Terre.*

ACQUÉREURS de terres, fiefs ou seigneuries. — *Ibid.*

ACQUISITION. — *Ibid.*

ACTES de justice à sceller; par quel scel lorsque la terre est vendue. — Voyez *Scel.*

ACTIONS. — Voyez *Procès, Listes, Notice, Avocat d'office.*

ADMISSION n'a lieu, ès chapitres de Mons, Nivelles, Andenne et Moustier, sinon après preuve d'issue légitime de seize quartiers, dont huit paternels et huit maternels,

tous de noblesse ancienne et chevalereuse, les ascendants antérieurs étant abolis. Art. 1 de l'édit du 23 septembre 1769.

ADMISSION. — Voyez *Quartiers*.

ADOPTION de nom ou armoiries. — Voyez *Nom*.

AINÉ doit, selon l'art. 5 de l'édit du 14 décembre 1616, briser ses armoiries pendant le vivant de son père, et les peut, après la mort de celui-ci, porter pleines; et les cadets doivent toujours les briser, à peine de 50 florins d'amende, excepté les nobles de Luxembourg et de Gueldre, où telles brisures ne sont connues, qui pourront se régler comme du passé. — Voyez *Armes*.

AINÉ ne peut se qualifier du vivant de son père. — Voyez *Enfants*.

Ni porter sa couronne. — Voyez *Couronne*.

ALTESSE. Par décret de Son Altesse Royale du 10 novembre 1770, cette qualification fut attribuée au chancelier de Cour et d'État, chargé du département des Pays-Bas et au ministre plénipotentiaire des mêmes pays, dans les circonstances que l'un et l'autre étoient princes de l'Empire, et cela par une exception de la règle établie par l'art. 29 de l'édit du 11 décembre 1754, par lequel le titre d'*Altesse* est réservé aux seuls princes souverains d'ancienne maison. — Voyez *Excellence*.

AMENDE de 30 florins, comminée par les art. 6 et 7 de l'édit du 23 septembre 1595, contre ceux qui se qualifient et se laissent induement qualifier, ou dissimulent,

sans déférer ou reprendre les coupables.

AMENDE. — Voyez *Consignation avant opposition.*

AMENDE de 50 florins contre usurpateurs. — Voyez *Usurpation.*

AMENDES ARBITRAIRES. — Voyez *Épée.*

AMENDE. — Voyez *Baron, Chevalier, Notaire, Noblesse accordée par un prince étranger, Titres, Érections, Enfants, Brisure, Bâtards, Armoiries, Étrangers, Défense, Deuil, Timbre en face, Couronnes, Postillons.*

ANCIENNE NOBLESSE est celle de quatre générations. — Voyez *Blason.*

ANCIENNE NOBLESSE du nom et d'armes. — Voyez *États.*

Idem, peut se titrer d'*écuier noble*, user et porter en public armoiries timbrées. Art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

ANDENNE. Comment les quartiers des chanoinesses d'Andenne devoient être rangés et prouvés, fut établi par décret du 22 janvier 1661. Il y a disposition postérieure par l'édit du 23 septembre 1769 et des interprétations y suivies.

ANJOU. Par édit du 12 octobre 1718, inhérant dans les décrets du 17 mai 1716 et du 28 juillet 1717, furent déclarés nuls les décorations et titres d'honneur et de noblesse, et généralement tous autres obtenus du duc d'Anjou et autres, du temps de l'usurpation et détention des Pays-Bas, avec ordonnance de les biffer des registres, sans exception, et à ceux qui les ont obtenus, de les consigner

ès mains des fiscaux, qui devoient agir à charge des contraventeurs, Sa Majesté déclarant cependant que, si aucuns de ces titres étoient accordés pour services rendus à l'auguste maison d'Autriche, les intéressés pourroient s'adresser à sa personne royale, pour, après avoir pris connoissance de ces services et de ces circonstances, leur pouvoir être accordés tels titres d'honneur qu'il conviendroit.

ANJOU. Par édit du 10 février 1726, fut, en conséquence de l'art. 9 de la paix conclue à Vienne entre la maison d'Autriche et l'Espagne, le 30 avril 1725, déclaré que toutes mercèdes accordées par l'Espagne aux sujets des Pays-Bas, pendant la guerre, leur seront conservées, avec ordonnance que, ceux ayant obtenu de pareilles patentes, pour lors pas encore vérifiées et enregistrées aux bureaux et offices, soit au Conseil des Finances, Chambre des Comptes, ou ailleurs où il appartenoit, devoient les y présenter endéans l'an, pour y être vérifiées et enregistrées, à peine de nullité de ces grâces; Sa Majesté déclarant que l'édit du 12 octobre 1718, vient conséquemment à cesser et que les patentes qui, en vertu d'icelui, furent remises aux fiscaux, seront restituées à qui il appartenoit.

ANNONCES des morts. — Voyez *Billets*.

ANOBLIS, ou leurs descendants en ligne masculine directe, usent des prérogatives des nobles. Art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

ANOBLIS peuvent porter l'épée à garde d'argent et titrer leurs épouses de *Dame* ou *Madame*, selon l'art. 21

de l'édit du 24 décembre 1755.

ANOBLIS; exemption. — Voyez *Namur*.

ANVERS. Par lettre du 17 juin 1639, ayant été annoncé au magistrat d'Anvers, qu'en 1635, toute la noblesse de son district s'étoit rendue à l'armée pour la défense du pays, et que les circonstances exigeoient d'employer le même moyen, il fut ordonné de publier que l'on ordonnoit bien sérieusement, à tous bien nés et nobles personnes dudit district, de s'armer au plus promptement, et de joindre l'archiduc Ferdinand, gouverneur des Pays-Bas, comme ils firent en 1635, pour y servir, et exécuter ce que de la part de Sa Majesté leur seroit ordonné, avec charge aux vieillards, qui ne pouvoient servir, d'envoyer un ou deux chevaux, capables pour la cavalerie, qui pour lors en étoit dépourvue, avec charge au chancelier de Brabant d'envoyer, endéans les dix jours, relation pertinente de ceux qui auroient exécuté ces ordres.

ARCHERS voulant qualifier leur femme de *Madame*, il fut, par décret du Conseil Privé du 29 novembre 1769, ordonné à la Chambre Héraldique d'informer ledit conseil, si, eu égard à ce que les archers, comme étant d'une compagnie noble garde, sont tenus de ne faire aucun trafic ou négoce, leur place ne leur donne pas une noblesse personnelle et à leurs femmes la prérogative de *Madame*, sur quoi la Chambre ayant négativement avisé, aucune décision n'y fut portée, mais la veuve du brigadier des archers, Botson, s'étant ensuite qualifiée de *Dame*, fut ac-

tionnée par la Chambre, y condescendit, paya l'amende encourue, et demanda, conséquemment, des lettres de noblesse, en 1775.

ARCHEVÊQUE se peut, selon l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595, qualifier d'*Illustre* ou d'*Illustrissime Seigneurie.*

ARCHIVES. — Voyez *Carte.*

ARMES ANCIENNES. — Voyez *États.*

ARMOIRIES timbrées, ès tapisseries, funérailles, etc., ne peuvent être portées que par ceux qui sont dans la due possession de la noblesse de quatre générations, anoblis, ou leurs enfants, ou par ceux anoblis par leur emploi; sous amende. — *Voyez* les respectivement, en leur particulier.

ARMOIRIES timbrées ne peuvent, selon l'art. 2 de l'édit du 24 décembre 1755, être portées que par ceux qui, ainsi que leur père, aïeul et bisaïeul, auront notoirement et communément été réputés comme gens nobles.

ARMOIRIES nouvelles, comment doivent être données par les rois d'armes. — Voyez CHRISTYN, *Jurisprudentia heroïca*, pars II, fol. 68, 29 décembre 1545.

ARMOIRIES. Par ordonnance du 26 juin 1630 les rois d'armes furent autorisés d'ôter les armoiries induement exposées aux funérailles. — *Edicta Brabantiæ*, vol. III, fol. 482; CHRISTYN, pars II, fol. 83.

ARMOIRIES. L'art. 15 de l'édit du 24 décembre 1755 défend aux nobles ou titrés d'assumer d'autres armoiries

ou décorations, au-dessus de celles leur attribuées par lettres patentes, à peine que ces abus et excès seront réparés d'autorité publique et les contraventeurs condamnés dans une amende de fl. 200.

ARMOIRIES. Assomption d'armoiries d'autres maisons, défendue. — Voyez *Nom.*

ARMOIRIES de terres passant à d'autres mains. — Voyez *Terre.*

ARMOIRIES indues. — Voyez *Défense.*

ARMOIRIES des autres familles. — Voyez *Assomption.*

ARMOIRIES supposées. — Voyez *Quartiers.*

ARMOIRIES scholastiques. — Voyez *Université.*

ARMOIRIES timbrées. — Voyez *Monnoie.*

ARMOIRIES différentes. — Voyez *Changement.*

ARMOIRIES. — Voyez *Bâtards.*

ARMOIRIES. — Voyez *Registres.*

ARMOIRIES. — Voyez *Brisure, Aîné, Cadets, Gueldre, Luxembourg.*

ARMOIRIES. — Voyez *Décoration.*

ARTOIS. Précautions dictées contre les usurpations des ignobles. — Voyez *Usurpation.*

ASSEMBLÉE. — Voyez *Chambre Héraldique.*

ASSOMPTION du nom ou des armoiries d'autres familles est défendue à tous par l'art. 2 de l'édit du 14 décembre 1616, quoique la ligne directe de cette maison étrangère seroit éteinte, sauf aux nobles, auxquels cela pourroit être permis par adoption, contrat de mariage, testament ou

autre disposition légale, de ceux de la même famille, ayant tel pouvoir, ou auxquels Sa Majesté en aura accordé la faculté particulière, d'assumer le nom ou armoiries des familles éteintes par lettres patentes duement enregistrées chez les rois d'armes, à peine de cent florins d'amende à charge de ceux qui en auront usé autrement, au-dessus de la réparation de ce qui aura été fait au contraire, sauf ès lieux où il y a coutume homologuée au contraire, laquelle on pourra suivre.

ATTESTATIONS sont défendues par sentence du Conseil Privé du 4 septembre 1643. — Voyez *Accords.*

ATESTATIONS données par les rois d'armes. Par lettre du roi d'Espagne, du 17 septembre 1641, écrite au Prince Cardinal, fut informé, si elles ne contenoient rien d'erroné; n. 6.

Et par décret du 14 septembre 1643 leur fut interdit de donner des attestations concernant la noblesse; que l'on n'y doit avoir égard et qu'ils ne doivent donner quelque avis, n'en étant point requis.

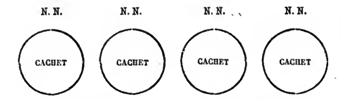
Telles attestations sont aussi défendues par décret du 18 juillet 1654.

ATTESTATION est requise de quatre gentilshommes d'ancienne noblesse, qui ne peuvent en ligne directe être parents à l'aspirante, qui, en corroboration des preuves, sous leur parole d'honneur et de gentilshommes, qui équivaudra serment, certifieront la vérité de la carte généalogique, la signeront et cacheteront de la manière suivante,

tout usage de juger étant abrogé :

« Nous soussignés certifions et attestons que la carte généalogique ci-dessus de la demoiselle N.. A.., est exacte et véritable, tant pour l'origine de la demoiselle et la chaîne de filiation de ses ancêtres, que pour leurs armoiries, qui y sont exactement dépeintes et désignées, en leurs émaux ainsi que leurs écussons, héaumes, lambrequins et autres décorations; nous certifions, en outre, que les ascendants de ladite demoiselle sont tous issus d'anciennes familles nobles, ce que nous affirmons sous notre parole d'honneur et de gentilshommes, en lieu de serment, comme chose à nous connue, et dont nous avons d'ailleurs pris ultérieure et parfaite connoissance dans les documens authentiques, qui nous ont été remis à cet effet.

« En foi de quoi, » etc.



ATTESTATIONS des corps nobles, états, baillages, chapitres, etc., font preuve de noblesse. — Voyez *Noblesse*.

AUDITEURS. — Voyez *Chambre des Comptes*.

AUGMENTATION d'armoiries. — Voyez *Décoration*.

AUTHENTIQUE. Documens authentiques suffisent pour preuve. — Voyez *Défense*.

AUTORISÉ au port d'épée. — Voyez *Épée*.

AUTORISATION. — Voyez *Frais*.

AUTRICHE. Plusieurs difficultés étant survenues au regard des mercèdes accordées par le canal de la Chancellerie d'Autriche aux sujets des Pays-Bas, touchant l'édit du 14 décembre 1616, il fut, par l'édit du 9 mai 1731, déclaré la volonté de Sa Majesté n'avoir jamais été ni être que la jouissance des honneurs, droits et faveurs, attribués à la grâce qu'elle voulût bien accorder à ses sujets, devoit s'étendre et avoir lieu dans les pays et provinces de son obéissance, n'étant sous la susdite Chancellerie d'Autriche, où telles dépêches y expédiées n'ont pas toujours leur effet, nonobstant les clauses générales qui s'y insèrent, et qui sont communes à toutes autres lettres patentes de pareille nature, et qui ne peuvent opérer hors du district de la chancellerie où elles sont dépêchées; avec ordonnance de l'observance des édits héraldiques, et aux rois d'armes et fiscaux d'y veiller, avec mandement aux Finances, Chambre des Comptes, et rois d'armes, de n'intériner, confirmer ou enregistrer quelque patente ou titre, tels qu'ils peuvent être, sinon ceux dépêchés par le Conseil Suprême, établi pour les affaires des Pays-Bas, chargeant les rois d'armes et fiscaux d'y veiller et de faire redresser les abus en ce y commis et intruits. Voyez au regard de ces mercèdes de l'Empire et autres, verbo *Mercèdes étrangères*, etc.

AVIS; défendus aux rois d'armes. — Voyez *Attestations*, *Procès*.

AVOCATS, n'étant d'extraction noble, sont, par décret du 15 septembre 1631, déclarés de n'être compris sous la disposition de l'édit du 14 décembre 1616, touchant le port des armoiries timbrées, titres et autres marques d'honneur, ce qui fut autrefois déclaré par décret du 18 juillet 1654.

AVOCAT. Sur requête présentée au Conseil de Brabant de la part du roi d'armes André-François Jaerens, fut, par appointement y suivi le 7 septembre 1715, ordonné aux avocats et procureurs, à requérir par le suppliant, de le servir ès causes et matières héraldiques à intenter et déjà intentées; ledit conseil, en cas de refus, autorisant le même roi d'armes de signer et servir lui-même les requêtes, écrits et inventaires. Sur quoi plusieurs avocats ont donné leur acte négatif, sous prétexte que telle matière seroit odieuse et que les rois d'armes étoient accoutumés de signer eux-mêmes leurs requêtes et écrits.

AVOCAT d'office doit, selon l'art. 37 de l'édit du 24 décembre 1755, être constitué par la Chambre Héraldique, en chaque ville où il y a un conseil de justice, qui aura le pouvoir de constituer un procureur d'office.

AVOCAT. — Voyez *Sieur*.

B

BANDEROLLES indues — Voyez *Défense.*

BANNIÈRES. — Voyez *Baron.*

BAPTISTAIRES en original ou copie vidimée, servent de preuve des filiations. Art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

BARON. Par l'art. 7 de l'édit du 14 décembre 1616 est défendu d'attribuer à soi ou à d'autres ce titre, pareil ou plus éminent, verbalement ou par écrit, sinon en faisant conster en due forme, par pièces authentiques et subsistantes, que les terres, seigneuries et fiefs qu'ils possèdent aux Pays-Bas, ont été décorés d'un tel degré et titre d'honneur par lettres de Sa Majesté. Que, si tels documents seroient égarés par guerre ou autre calamité, et que l'on pourroit suffisamment vérifier par témoins que leurs ancêtres aient, publiquement et sans contradiction quelconque, toujours usé tels titres, l'on pourra recourir

vers Sa Majesté pour en obtenir de nouvelles lettres de ladite érection ou confirmation d'un tel honneur ou titre ancien, dort devra être tenu note ès registres des rois d'armes, en forme, à peine de fl. 50.

BARON. Ce titre usurpé en jugement. — Voyez *Prince.*

BARON. — Voyez *Revenu.*

BARRE. — Voyez *Bâtards.*

BATARDS. Comme, sans marque, ils ou leurs descendants passoient quelquefois pour la branche légitime, et en usurpoient les prérogatives et héritances, il fut, par l'art. 12 de l'édit du 14 décembre 1616, expressément ordonné, qu'ès armoiries des bâtards et enfants naturels, quand même ils auroient obtenu lettres de légitimation, soit une différence notable et note particulière, savoir dans les armoiries des bâtards ou illégitimes une barre et dans celles de leurs descendants une note remarquable, distincte de celle usée par les fils cadets légitimement issus, à peine de fl. 60, pour chaque contravention; ce qui correspond à l'art. 16 de l'édit du 24 décembre 1755, où est dit que les bâtards ou illégitimes ainsi que leurs descendants, quoique légitimés par lettres patentes, doivent mettre une différence notable dans leurs armoiries, à peine de fl. 100, pour chaque contravention, savoir: dans celles de bâtards une barre et dans celles de leurs descendants légitimes une brisure ou autre marque visible, distincte de celle des cadets, issus de mariage légitime, afin que l'on puisse toujours distinguer les uns des autres.

BIFFURE. — Voyez *Quartiers*.

BILLETS mortuaires. — Voyez *Imprimeurs*.

BLASONS ne peuvent, selon l'art. 26 de l'édit du 24 décembre 1755, être exposés aux mortuaires, sinon pour chevaliers ou descendants de titrés, ou d'ancienne noblesse de quatre générations, à peine de fl. 300, et qu'aux frais des contraventeurs, ils seront ôtés.

BORDURES. — Voyez *Livrée*.

BOURGOGNE. Elle avait un parlement dont la cour résidoit à Dôle, comme se voit de l'édit du 23 mars 1658.

BRABANT. Entrée aux États. — Voyez *États*.

BRABANT. Conseillers du Conseil de Brabant peuvent se laisser titrer comme du passé; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1595.

BRABANT. — Voyez *Conseil de Brabant*.

BRISURES. Par l'art. 17 de l'édit du 24 décembre 1755, est ordonné de suivre à cet égard exactement l'art. 5 de l'édit de 1616, à peine de fl. 100, pour chaque contravention. — Voyez *Bâtards*.

BRISURE n'est connue ès provinces de Luxembourg et de Gueldre. — Voyez *Aîné*, *Cadets*.

C

CACHET appartenant aux terres vendues, etc. — Voyez *Terre.*

CADETS doivent, comme par l'édit du 14 décembre 1616, art. 5, briser, selon coutume, leurs armoiries pour les différencier d'avec celles de leur aîné; et cela aussi longtemps que la branche de l'aîné subsiste, à peine de fl. 50, excepté les nobles de Luxembourg et de Gueldre, où ces brisures ne sont connues, qui pourront se régler comme du passé.

CALANGE. — Voyez *Roi d'armes* et *Poursuivant d'armes.*

CALANGES. A leur égard est, en faveur des rois d'armes, disposé par ordonnance du 25 septembre 1631.

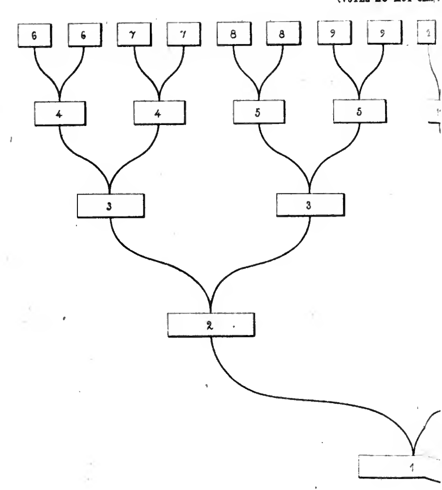
CARDINAL se peut, par l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595, qualifier d'*Illustre* ou *Illustrissime.*

CARROSSE. — Voyez *Voitures.*

CARTE

POUR L'ENTRÉE AUX CHAPI

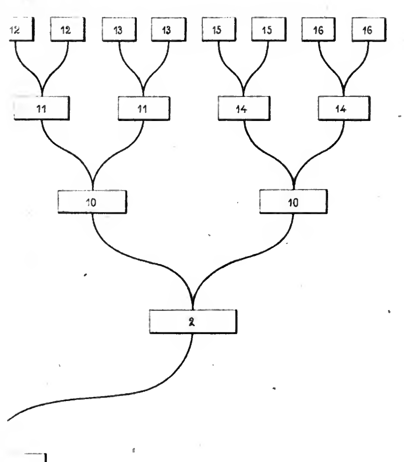
(VOYEZ AU MOT CAR



: E

HAPITRES NOBLES

RTE, P. 23)



CARTES défendues. — Voyez *Généalogies.*

CARTE, pour l'entrée aux chapitres, doit être faite, selon le modèle ci-contre. — Voyez ultérieurement aux mots *Preuve, Intendit, Attestation, Inspection.*

CARTES généalogiques qui existent et existeront, doivent être déposées dans une chambre séparée sous la clef du secrétaire, qui en devra donner copie, sous salaire raisonnable; les abbesses et prévôtes doivent faire conster que cela s'est exécuté endéans les trois mois, art. 12 de l'édit du 23 septembre 1769;, mais par interprétation y suivie le 3 novembre 1770, fut accordé que ces cartes soient enfermées dans une ou plusiers armoires, sous deux clefs différentes, dont l'une sera entre les mains d'une des chanoinesses et l'autre entre celles du secrétaire, qui seront obligés l'un et l'autre d'en faire l'ouverture concurremment, pour l'inspection et l'expédition des copies des actes aux intéressés.

CARTES. Un double de chaque authentique est certifié par le chapitre et doit par chaque récipiendaire être remis à la Chambre Héraldique, avant la prise en possession de la prébende, à peine de nullité; art. 13 de l'édit du 23 septembre 1769.

CASSATION des déclarations. — Voyez *Accords.*

CATAFALQUE. Par ordonnance du 18 mai 1621, furent accordées aux rois d'armes les dépouilles des funérailles et catafalques des deuils royaux.

CAUSES en matière héraldique, à intenter par les

rois d'armes ou fiscaux doivent, selon l'ordonnance du .. octobre 1618, celles du 18 février 1631, 1er février 1650, et l'édit du 23 novembre 1720, être intruite par termes brefs et sans engager les parties en procès formel, pour autant qu'il soit faisable; par le même édit de l'an 1720, fut ordonné aux rois d'armes de poursuivre les causes d'office, qu'ils avoient déjà entamées, à peine qu'après les trois mois, elles seroient réputées désertes et poursuivables par des autres rois d'armes en leur nom et péril.

Et devoient solliciter la décision des causes déjà instruites, et faire de trois en trois mois conster aux fiscaux de leur diligence, à peine de désertion et ultérieurement, comme dessus, avec ordonnance à tous juges de procéder à la décision de ces causes le plus tôt possible.

CHAMBRE des Comptes. Les membres d'icelle peuvent se laisser titrer comme du passé; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1595.

CHAMBRE des Comptes. — Voyez *Frais.*

CHAMBRE Héraldique doit établir ses avocats d'office. — Voyez *Rois d'armes.*

CHAMBRE Héraldique. Par disposition du 21 août 1630, est dit que ce qui la concerne, appartiendroit aux consaux des provinces. — CHRISTYN, *Jurisprudencia Heroïca*, pars II, fol. 88; *Edicta Flandriæ*, lib. III, fol. 1392.

CHAMBRE Héraldique doit, selon l'art. 36 de l'édit du 24 décembre 1755, s'assembler quatre ou au moins trois

fois par an; à savoir, tous les trois ou tous les quatre mois, à la convocation du conseiller premier roi d'armes, et à son défaut à celle de l'aîné roi d'armes, pour conférer et traiter ce qui devra être fait pour la direction de leur office.

CHAMBRE Héraldique. — Voyez *Imprimeurs*.

CHAMBRE Héraldique. — Voyez *Cartes*.

CHANCELIER de Brabant est chargé de l'éxécution de la lettre qui appeloit les nobles d'Anvers à la défense du pays. — Voyez *Anvers*.

CHANCELLERIE d'Autriche. — Voyez *Autriche*.

CHANCELLERIE d'État. — Voyez *Altesse*.

CHANGEMENT ou différence d'armoiries se trouvant dans la même famille ou carte, l'aspirante doit déduire les motifs de tels changements, afin de prévenir les difficultés qui pourroient s'élever à ce sujet dans l'examen; art. 9 de l'édit du 23 septembre 1769.

CHANOINESSES. — Voyez *Andenne*.

CHARGES les plus éminentes. Les femmes ou veuves de ceux qui possèdent ou ont occupé pareilles charges dans le civil, politique ou militaire, peuvent seules se nommer ou laisser nommer *Dame*. — Voyez *Madame*.

CHEF. — Voyez *Cartes*.

CHEVALIER. Par l'art. 8 de l'édit du 14 décembre 1616 est expressément défendu à tous vassaux, sujets et habitants des Pays-Bas de se nommer ou titrer de *chevaliers*, s'ils ne sont créés tels par Sa Majesté, à peine de fl.100, et que le même titre sera rayé et effacé, en tout

lieu où il sera trouvé.

N. B. Ce titre n'est pas héréditaire s'il n'est spécifiquement accordé comme tel, dont les exemples sont rares en ce pays.

CHEVALIER. Par l'art. 11 de l'édit du 24 décembre 1755 est anssi déclaré que personne ne pourra assumer telle qualification, sinon que par Sa Majesté il soit créé tel, à peine que ce titre sera tracé à ses frais et d'une amende de fl. 200.

CHEVALIER. Par certain décret, donné à Lille, le 23 mars 1661, par le marquis de Spinola, capitaine général de la châtellenie, etc., fut dit que le port des harnois ou autres armes entièrement dorées est une marque de chevalerie. — Voyez *Madame*.

CHEVALIER. Ce titre usurpé en jugement. — Voyez *Prince*.

CHEVALIER. L'on peut pour eux exposer des blasons. — Voyez *Blason*.

CHEVALIER. — Voyez *Épée*, *Douairière*.

COLLATÉRALE; succession de titres. — Voyez *Titres*.

COMMERCE. Par décret daté de Madrid, du 3 Janvier 1661, fut déclaré que les gentilshommes faisant commerce de munitions pour les troupes ne dérogent point.

COMMERCE. Sa Majesté, considérant les calamités de l'an 1694, et comment le négoce a autrefois fleuri en ce pays, joint à ce que les nobles et anoblis l'abandonnoient, permit, par son décret daté de Madrid, du 1er avril de la

même année, que tous nobles des Pays-Bas, de toute condition, pouvoient trafiquer ou faire commerce en gros, soit par mer ou par terre, sans déroger ou ternir en aucune manière leur noblesse, pourvu qu'ils obtenoient préalablement d'elle permission particulière pour tel effet, qui leur seroit octroyée pour chacun d'eux, leur vie durante, par voie de son Conseil suprême d'État aux affaires des Pays-Bas, et ce parmi payant certaine finance modérée, etc.

COMMERCE. Par placard émané en forme d'édit perpétuel, du 13 Juin 1736, fut permis aux nobles de négocier en gros sans déroger à leur état, et cela à cause de l'utilité du négoce, le soulagement des sujets, que le commerce a autrefois tant fleuri aux Pays-Bas, et qu'il fut regardé comme une profession honorable et compatible avec la noblesse, auxquels est seulement défendu le trafic en détail, chez eux, ou à boutique ouverte, avec l'exercice des métiers mécaniques, et que les peines comminées à charge des contrevenants, dénotent plutôt une simple privation des priviléges de la noblesse, qu'une entière et véritable extinction de la qualité, sujet que Charles II, roi d'Espagne, avoit, par son édit du 1er avril 1694, permis aux nobles de trafiquer en gros sans déroger, parmi obtenant de lui permission particulière à cet effet, laquelle auroit été octroyée durant la vie.

Il déclara aussi, par son octroi, donné à Bruxelles le 7 juin 1698, pour l'établissement de la compagnie des

Indes, que tout sujet pouvoit y entrer sans déroger à leur noblesse ou privilége, comme fut aussi déclaré par celui du 19 décembre 1722.

Et comme cela pourroit cependant faire impression du contraire, il fut, par le susdit édit du 13 Juin 1736, déclaré que le commerce en gros, tant par mer que par terre, n'a pas dérogé à la noblesse, par une loi ou édit perpétuel qui soit rendu public et généralement reçu dans toute l'étendue des Pays-Bas; et que pour faire trafic ou commerce en gros n'est pas requis de demander permission particulière, et que tous nobles et anoblis ont toujours pu ci-devant, et pourront à toujours librement faire toute sorte de commerce tant au dedans qu'au dehors des Pays-Bas, par eux-mêmes ou par d'autres, sans avoir jamais dérogé ou déroger à leur état, rang, privilége ou prérogative, mais acquerront augmentation de lustre et de noblesse comme chose agréable à Sa Majesté, et utile à la patrie.

COMMISSAIRES. — Voyez *Procès*.

COMTE. Ce titre usurpé en jugement. — Voyez *Prince*, *Revenu*.

CONFIRMATION de noblesse, en cas de perte des titres.

— Voyez *Défense*.

CONFIRMATION, au regard des titres échus par femmes, ou en ligne collatérale. — Voyez *Titres*.

CONFIRMATION d'honneur, noblesse ou titres en cas de perte des titres. — Voyez *Baron*.

CONFIRMATION. — Voyez *Édits*.

CONFISCATION. Les officiers d'armes confisquent à leur profit les écussons d'armes des messagers et postillons induement faits ou portés. — Voyez *Postillons*.

CONFISCATION. — Voyez *Deuil*.

CONFISCATION de cartes armoriales. — Voyez *Généalogie*.

CONSAUX des provinces. — Voyez *Chambre Héraldique*.

CONSEIL de Brabant. Sur la remontrance des rois d'armes d'Andelot et Le Roux, fut, par décret de Sa Majesté, daté de Madrid, du 3 janvier 1649, de l'avis de son Conseil établi aux affaires des Pays-Bas et Bourgogne, déclaré que les greffiers et secrétaires dudit conseil ne peuvent s'attribuer qualité de noble à cause de leurs offices, ni par conséquent user des marques d'honneur appartenantes aux nobles.

CONSEIL de Brabant ayant accordé lettres de réhabilitation, elles furent déclarées nulles, par décret dépêché à Madrid, et signé par le Roi, le 2 décembre 1658.

CONSEIL de Brabant. — Voyez *Enfants*.

CONSEIL provincial enregistre, du consentement des fiscaux, les titres des étrangers nobles qui viennent s'établir aux Pays-Bas. — Voyez *Étrangers*.

CONSEIL d'État; ses décrets. — Voyez *Enfants des conseillers de Gand*.

CONSEIL de Flandre; enfants de ses conseillers. Par

décret suivi le 21 mai 1686, sur la requête du roi d'armes Falentin, fut déclaré, que tels enfants de conseillers, n'étant d'extraction noble, ou pourvus de lettres d'anoblissement, ne se peuvent attribuer le titre d'écuyer, ou autres marques d'honneur compétantes aux nobles.

CONSEIL de Flandre; habillement de ses praticiens. — Voyez *Épée.*

CONSEILLERS de Gand; leurs enfants. — Voyez *Enfants.*

CONSEILLERS d'État peuvent continuer à se laisser titrer comme du passé; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1595.

CONSIGNATION malgré opposition, est ordonnée par le mandement de l'édit du 23 septembre 1595.

CONTRATS de mariage en original ou copie duement vidimée, servent de preuve de filiation; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

CONTRAT de mariage à l'effet d'assomption des armoiries ou nom d'autrui. — Voyez *Assomption, Nom.*

CONTRAT DE MARIAGE. — Voyez *Terres.*

CONTRATS. Titre abusif de *Dame* y énoncé. — Voyez *Madame.*

COPIES. — Voyez *Inspection.*

COPIES des patentes. — Voyez *Salaire, Enregistrature.*

COURONNES. Comme les couronnes s'usurpoient par plusieurs, sans distinction de celle de comte, vicomte, prince ou duc, ou à hauts fleurons, pour redresser ces

abus fut, par l'art. 11 de l'édit du 14 décembre 1616, ordonné à tous sujets et habitans des Pays-Bas, de quelle qualité ils étoient, qu'ils devoient réparer telles fautes et excès, endéans les trois mois, dès la publication d'icelui, à peine de redressement par autorité publique, et d'une amende de fl. 300; il est de même au regard des timbres en face et entièrement dorés. — *Voyez* les respectivement.

COURONNES. L'aîné ne peut, selon l'art. 18 de l'édit du 24 décembre 1755, porter du vivant de son père, celle des titres, ni les cadets, celles des frères après la mort du père, à peine de fl. 300; les parents étant responsables pour leurs enfans et les aînés pour les cadets, en cas ils y aient coopéré, au dessus de la délétion, qui devra s'en faire à leurs frais.

COURONNES. Ne peuvent être placées sur les écussons des messagers ou postillons. — Voyez *Postillons*.

COURONNES indues. — Voyez *Baron*.

COURONNES. — Voyez *Rois d'armes*.

COURRIERS. — Voyez *Postillons*.

CURÉS de Gand. — Voyez *Deuil*.

D

DAME. Titre dû aux femmes des chevaliers, ne pouvant cependant être exprimé plus d'une fois dans les surperscriptions des lettres; art. 3 et 4 de l'édit du 23 septembre 1595. — Voyez *Madame.*

DÉCLARATION. — Voyez *Familles*, *Incendies.*

DÉCORATION. Par décret de son Altesse Royale, du 27 février 1771, fut déclaré que, pour l'enregistrement des lettres patentes contenant une grâce en fait de décoration ou augmentation d'armoiries, sera payée une taxe; pour deux grâces, une taxe et demie; pour trois, deux taxes; pour quatre grâces, deux taxes et demie; et ainsi du reste.

DÉLÉTION à faire par les rois d'armes. — *Voyez* quant à la lettre du 2 décembre 1651 et *Madame.*

DÉLÉTION. — Voyez *Chevaliers étrangers.*

DÉLÉTION. — Voyez *Chevalier*, *Noblesse accordée par prince étranger.*

DÉLÉTION. — Voyez *Enfans, Pleines armes, Couronnes.*

DÉLÉTION. — Voyez *Défense.*

DÉLÉTION. — Voyez *Quartiers.*

DÉLÉTION de quartiers faux. — Voyez *Quartiers.*

DÉPOUILLES des funérailles. — Voyez *Catafalque.*

DÉROGATION. Sur la remontrance faite par le poursuivant d'armes Le Roux, qui avoit calangé plusieurs personnes et enfants de ceux qui par mécanique avoient souillé leur noblesse, ensuite de l'art. 6. de l'édit de 1616, fut, par interprétation y donnée par décret, rendu à Madrid le 28 juillet 1649, déclaré que ledit 6e art. doit exactement être gardé et observé, et qu'ensuite de ce, les enfants des personnes nobles qui auront dérogé ne pourront jouir, non plus que leurs pères, des honneurs et immunités appartenant aux nobles, sans au préalable avoir obtenu, audit effet, lettres de réhabilitation et restitution, de Sa Majesté.

DÉROGATION; effet de sa peine. — Voyez *Commerce.*

DÉROGATION. — Voyez *Commerce.*

DÉROGATION. — Voyez *Mécanique.*

DÉSISTEMENT. — Voyez *Liste des actions.*

DÉTAIL; trafic en détail. — Voyez *Commerce.*

DEUIL. Sur les grands excès qui se commettoient, et pour la meilleure police et soulagement des sujets, fut, par édit du 22 juin 1696, déclaré qu'au regard des deuils royaux, chacun pourroit les porter, consistant dans un manteau de drap, long jusques aux pieds, les crêpes sur

les chapeaux, et les femmes, des robes de drap avec les voiles crêpes sur la tête, comme l'on est accoutumé de faire pour les pères, mères, femmes ou maris, lequel durera jusqu'au jour des funérailles achevées, et se pourra de suite diminuer selon la saison et convenance, et qu'au regard des domestiques, aucun ne pourra être vêtu de deuil.

Que, quant au deuil pour les sujets, de n'en porter que pour père et mère, frère et sœur, aïeux, et autres ascendants, mari et femme, beau-père et belle-mère, le permettant à l'héritier encore qu'il ne toucheroit de sang le défunt, lesquels deuils ne pourront être que de manteaux de drap long pour les ascendants, et les manteaux raccourcis ou petits-deuils pour les collatéraux : tous ces deuils à ne durer que six mois depuis la mort.

Ni ducs, ni princes, ou autres personnes de telle qualité, ou condition, ou emploi qu'ils sont, ne peuvent faire tendre les églises ou chœurs d'icelles, ni chapelles, de velours, drap, baie ou autres étoffes, mais seulement étendre un drap ou baie sur le pavé où reposera le corps du défunt, de l'étendue et circonférence du tombeau, et de la clôture qui l'environnera avec les flambeaux, et interdiction de tendre de deuil les maisons ou chambres mortuaires d'aucun drap, baie ou autre étoffe; permettant seulement de mettre dans la salette, où l'on recevra les compliments de condoléance, une estrade de baie noire, des rideaux noirs aux fenêtres, tapis de table et couvertes de siéges.

Enfin que personne de la première noblesse ou qualité ne pourra se servir ou faire faire de carrosses garnis de deuil, dedans ni dehors, ni couverts, ni chaperons de deuil aux chevaux, à peine de confiscation et de fl.100 d'amende.

DEUIL. Par édit du 6 février 1720, fut confirmée la pragmatique du 22 juin 1696, mais il est ajouté une amende de fl.100 pour chaque contravention et l'édit de l'an 1720, fut encore républié ensuite du décret du Conseil Privé, du 10 décembre 1720.

DEUIL. En cette matière est, par l'art. 25 de l'édit du 24 décembre 1755, ordonné de suivre exactement la pragmatique de l'an 1720.

DEUILS. Les curés de la ville de Gand, ayant requis le gouvernement de déclarer que, nonobstant l'art. 28 de l'édit, daté de Vienne du 11 décembre 1754, et de Bruxelles de 1755, portant défense d'user aux enterrements des personnes qui ne sont pas nobles, de flambeaux posés autour de la bière, il seroit permis de se prévaloir à Gand de l'art. 5 du règlement, décrété pour la même ville le 19 octobre 1733, qui fixe les dépenses de cette nature, il fut, par décret du Conseil Privé, du 27 janvier 1757, déclaré que comme la loi générale portée par le même édit doit être censée d'avoir dérogé sans exception à pareils règlements particuliers, émanés antérieurement, et qu'il seroit d'ailleurs de conséquence, pour le bon ordre d'admettre de telles exceptions, l'intention de Sa Majesté étoit que la

disposition de l'art. 28 du même édit sorte généralement son plein et entier effet, dans toute l'étendue des Pays-Bas, et qu'il y ait une parfaite uniformité à cet égard, lesdits curés étant éconduits de leur demande.

DEUIL. — Voyez *Catafalque*, *Armoiries*.

DEUIL. Épée de deuil. — Voyez *Roturiers*.

DOCTEURS sont, par décret du Conseil Privé du 25 septembre 1620, déclarés de n'être compris sous le dispositif de l'art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

DOCUMENTS authentiques. — Voyez *Défense*.

DOLE, siége du Parlement de Bourgogne. — Voyez *Bourgogne*.

DOMICILE. — Voyez *Enregistrement*.

DOMESTIQUES de Sa Majesté, sont, par décret du 11 mars 1660, déclarés de n'être traitables qu'à l'Alcadie de la Cour.

DOMESTIQUES. — Voyez *Deuil*.

DOMESTIQUES. — Voyez *Livrée*.

DOMESTIQUES. — Voyez *Épaulettes*.

DOUAIRIÈRE. Personne ne peut, selon l'art. 28 de l'édit du 24 décembre 1755, se faire nommer telle, sinon les veuves des chevaliers ou des descendants de titrés ou de ceux qui, du chef de leur emploi, sont réputés pour tels, à peine de fl. 100.

DROIT des enregistrements des patentes. — Voyez *Honoraires*.

DUCS; quels carrosses, dorure, doublure, houpes et harnois, etc., ils peuvent avoir. — Voyez *Voitures*.

E

ÉCRIT. Il est défendu de donner des qualités indues par écrit. — Voyez *Défense.*

ÉCRIVANT. Excès de titres donnés en écrivant. — Voyez *Titres, Prince.*

ÉCROIS. Ceux comptés pour les écrois ont plusieurs franchises. — Voyez *Édits de Brabant*, lib. III, fol. 399.

ÉCROIS. Les rois d'armes sont comptés pour tels. — Voyez *Rois d'armes.*

ÉCHEVINS du Pays du Franc ou autres états semblables sont, par décret du 8 mars 1636, déclarés de n'être compris sous la disposition de l'art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

ÉCUYER. En conformité de l'art. 2 de l'édit du 24 décembre 1755, personne ne peut se nommer tel, sinon que lui, son père, aïeul et bisaïeul, auront notoirement vécu et communément été réputés comme gens nobles, ou

qui, dont les ancêtres, selon l'art. 3 du même édit, auront été anoblis, en ligne directe masculine, ou qui, du chef des emplois et charges, ou de ceux de leurs ascendants, sont en droit de le faire.

ÉCUYER. — Voyez *Enfants* de conseillers du Conseil de Gand.

ÉCUYER. Ce titre usurpé en jugement. — Voyez *Prince.*

ÉDITS. Celui du 14 décembre 1616 confirme celui du 23 septembre 1595. — *Voyez* le proême.

ÉDIT du 14 décembre 1616 fut, par celui du 28 février 1652, ordonné d'être republié à cause de l'indolence des rois d'armes de ce temps.

ÉDITS héraldiques; leur observance est encore énergiquement ordonnée par certaine lettre du Roi, datée de Bruxelles, le 29 février 1664. — Voyez *Prince.*

ÉDITS. Par mandement donné à la Chambre Héraldique par le gouverneur général, le marquis de Prié, du 12 janvier 1724, fut ordonnée l'exécution de l'édit du 14 décembre 1616, dans tous les points, et de tous autres inviolablement, nommément les décrets du 15 décembre 1623, 13 janvier et 21 juin 1649, et du 23 mars 1650, avec défense de n'enregistrer aucune patente qui ne soit dépêchée conformément auxdits édits et décrets; disposition qui fut encore confirmée par une autre du 19 août 1742, le décret du 10 février 1726, révoquant celui du 12 octobre 1718. — Voyez *Anjou.*

ÉDIT du 13 juin 1736, au regard du commerce en

gros, est confirmé par celui du 24 décembre 1755. — Voyez *Mécanique.*

ÉDITS. Par celui du 24 décembre 1755, daté de Vienne du 11 décembre 1754, Sa Majesté veut, que celui du 14 décembre 1616, sera regardé comme la pierre fondamentale du premier, et qu'il devra être suivi et exécuté en tous ses points, si bien que les autres ordonnances émanées en cette matière, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par celui-ci.

ÉDITS; observance. — Voyez *Abus, Autriche.*

ÉDITS. — Voyez *Flandres.*

ÉLECTION d'Artois; enregistrature des mercèdes. — Voyez *Lettres d'anoblissement.*

ÉMAIL. Chaque roi d'armes a, pour marque distinctive qu'il est revêtu de charge royale, comme Sa Majesté le déclara aussi expressément en 17.., été pourvu d'un émail; le premier, aux pleines armes de Sa Majesté avec la Toison, et les autres des écussons de leur respective province, qui sont, ou chargés de bijoux en or, ou autrement; pour l'achat duquel, lorsque les rois d'armes en sont dépourvus, les Finances leur assignent certaine somme, qui est communément de fl. 60, sur le receveur général de Sa Majesté, pour en acheter un.

ÉMAIL. Par décret des Finances du 17 mars 1768, envoyé à la Chambre Héraldique, fut ordonné aux rois d'armes de faire, après leur mort, remettre leurs émaux à ladite Chambre Héraldique, pour être remis à leurs res-

pectifs successeurs en charge.

ÉMAUX. Comme par lettres du Conseil des Finances, du 15 mai 1756, la Chambre Héraldique avoit été chargée de veiller à ce qu'à la mort des rois d'armes, leurs émaux soient déposés à la dite Chambre Héraldique, pour être remis à leurs respectifs successeurs, et, vu qu'à l'occasion de la nomination de quelques nouveaux rois d'armes on en avoit besoin, la Chambre des Comptes requit la Chambre Héraldique, par lettre du 20 février 1768, de lui remettre une liste de tous les rois d'armes qu'il y a au pays, et à titre de quelle province, avec note de la date de leurs patentes, ainsi que ceux décédés depuis le dit 15 mai 1756, et la quantité d'émaux retirée de leurs mortuaires, s'ils sont encore en dépôt ou quel usage on en ait fait.

EMPIRE. Mercèdes de l'Empire reprouvées. — Voyez *Étrangers.*

EMPIRE; Princes. — Voyez *Altesse.*

EMPIRE. — Voyez *Mercèdes étrangères.*

EMPLOIS. Il n'y a que ceux qui sont reputés nobles du chef de leurs emplois, ou leurs enfants, qui peuvent jouir du même des nobles, d'user d'armoiries timbrées, et des autres prérogatives; art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

EMPLOIS. Entre les emplois qui anoblissent sont, par l'art. 4 de l'édit du 24 décembre 1755, déclarés n'être compris tous ceux qui jusques ores n'ont pas été en due

possession d'user des marques de noblesse et d'honneur mentionnées aux art. 2 et 3 du même édit; c'est-à-dire de s'être titrés d'écuyer, etc., de porter armoiries timbrées, etc.

EMPLOIS. Port d'épée. — Voyez *Épée*.

EMPLOIS. — Voyez *Écuyer*.

EMPLOIS. — Voyez *Charges éminentes*.

ENFANTS de gens d'emploi. — Voyez *Emplois*.

ENFANTS de bâtards. — Voyez *Bâtards*.

ENFANTS peuvent et doivent humblement écrire à leurs parents; art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595.

ENFANTS de ceux qui ont dérogé. — Voyez *Dérogation*.

ENFANTS des conseillers provinciaux. Par décret du Conseil Privé du 1 mars 1660, à la réquisition du premier roi d'armes Colbrant, et ouï l'avis de plusieurs consaux, notamment de celui du Grand Conseil, fut ordonné d'écrire lettres itératives aux consaux de Brabant, de Luxembourg, Gueldre, Flandres et Artois, afin d'y rendre aussi leurs avis, que cependant les descendants des présidents et conseillers dudit Grand Conseil sont à tenir pour compris au premier art. de l'édit du 14 décembre 1616, à l'effet d'être tenus pour nobles, avec interdiction à tous rois d'armes et autres officiers qu'il appartiendra, de les molester à cet égard.

ENFANTS de conseillers de Hainaut. Par décret de Sa Majesté, suivi le 3 octobre 1690, sur la requête du magistrat de Mons, et ouï les remontrances faites par ceux des

deux consaux en Hainaut, fut ordonné que le tout seroit joint aux avis demandés aux consaux de Brabant, Gueldre et Flandres, et interdit aux enfants et descendants des conseillers desdits deux consaux du Hainaut, de se qualifier ou dire nobles, s'ils ne sont d'extraction noble, ou pourvus de lettres d'anoblissement, jusqu'à ce que, les remontrances et avis vus de tous les consaux provinciaux, soit disposé si les enfants et descendants des conseillers provinciaux sont tous, ou aucun d'eux à tenir pour nobles, ou sont compris sous l'art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

ENFANTS de conseillers de Gand. Par décret du Conseil d'État, du 1 décembre 1713, ayant été ordonné aux juges des Licentes à Gand et à tous autres qu'il appartenoit, de donner aux enfants des conseillers du Conseil de Flandres le titre d'écuyer, jusques à autre décision; mais le fiscal du Grand Conseil à Malines, se plaignant de ce décret du Conseil d'État, d'autant que les droits et autorités d'anoblir compétoient privativement à Sa Majesté, duquel les conseillers de Flandres et les autres conseils provinciaux, nonobstant leurs instances à ce faites, n'ont jamais pu obtenir anoblissement, il fut, par décret du Conseil Privé, du 13 août 1716, déclaré que l'on ne pouvoit avoir aucun égard à celui du 1 décembre 1713, ci-dessus mentionné.

ENFANTS des conseillers de Flandres ne peuvent se qualifier de nobles. — Voyez *Conseil de Flandres*.

ENFANTS. L'aîné ne peut, selon l'art.18 de l'édit du 24 décembre 1755, durant la vie de son père, s'attribuer les

titres de celui-ci, et les puînés ne peuvent user des mêmes titres après la mort de leur père, conjointement avec leur aîné, à peine de fl. 300, et réparation de ces abus et excès à leurs frais; les parents étant responsables pour leurs enfants, et les aînés pour leurs cadets, au cas ils auront coopéré, ès mêmes écarts, ou qu'ils les aient maintenus, sinon qu'ils aient lettres patentes y contraires, accordées en due forme et par un ministère compétent. — Voyez *Couronnes*.

ENFANTS des présidents sont écuyers. — Voyez *Président*.

ENFANTS naturels. — Voyez *Bâtards*.

ENFANTS de bâtards. — Voyez *Bâtards*.

ENREGISTRATURE des patentes. Par sentence ou décret du Conseil Privé, du 2 octobre 1637, est ordonné aux premier et autres rois d'armes, de suivre ponctuellement l'édit du mois de décembre 1616, touchant le port des armoiries, timbres et autres marques d'honneur et particulièrement les art. 2, 6, 7, 13 et 15, et qu'ensuite dudit 15e art. les rois d'armes provinciaux peuvent et pourront enregistrer les lettres d'anoblissement, etc., que les impétrants d'icelles, présenteront respectivement, comme hérauts de la province de leur résidence, ou origine, ou bien de la province ou terre, nouvellement érigée en titre, ainsi que pourra réciproquement le faire le premier roi d'armes, lorsque telles lettres lui seront premièrement présentées, bien entendu que les rois d'armes provinciaux,

avant d'enregistrer, seront tenus de donner une copie des patentes au premier roi d'armes pour les examiner et, en cas de sub ou obreption, les remettre aux fiscaux compétents, et autrement en faire les enregistrements chez les premier et autres rois d'armes qu'il appartiendra, qui devront tenir bon et exact registre; il y eut, à cet égard aussi, une résolution du Conseil Privé du 12 septembre 1636, et une provision accordée au premier roi d'armes le 16 août 1634.

ENREGISTRATURE. Comme il s'élève quelquefois des doutes, entre les respectifs rois d'armes des provinces, à l'égard des enregistratures des patentes, surtout lorsque l'impétrant est natif d'une province et résidant dans une autre, ou que la terre érigée en titre est située dans une troisième, et qu'en 1774, différent étoit mû, entre les rois d'armes o'Kelly, de Hainaut, et de Hesdin, de Luxembourg, touchant la patente de noblesse obtenue par le sieur Jamez qui, natif dudit Hainaut, étoit de service à Luxembourg, en qualité d'inspecteur des fortifications, Son Altesse Royale, par son décret du 1 février 1775, prononça en faveur dudit roi d'armes o'Kelly, et ordonna en même temps, par forme de réglement:

1° Que l'enregistrement des mercèdes, à l'égard de ceux qui ont un domicile fixe et permanent, dans une des provinces, devra se faire dans le département héraldique du domicilié;

2° Qu'à l'égard des originaires, qui n'ont de domicile

fixe, comme sont les militaires, l'enregistrement devra se faire dans la province de l'origine;

3° Qu'à l'égard de ceux qui n'ont de domicile fixe dans une des provinces, et n'en tirant pas leur origine, l'enregistrement se fera à leur choix. Finalement, qu'en cas d'érection de quelque terre en titre, l'enregistrement doit se faire dans la province de la situation; sauf les droits des deux tiers au premier roi d'armes.

ENREGISTRATURE des titres des étrangers venant s'établir aux Pays-Bas, comment se doit faire? — Voyez *Étrangers.*

ENREGISTRATURE des réhabilités est nécessaire. — Voyez *Mécanique.*

ENREGISTRATURE. — Voyez *Lettres d'anoblissement, Obreption, Levée des Patentes, Anjou, Édits, Honoraires, Nom.*

ENREGISTREMENT. Par décret du 15 décembre 1643, fut ordonné à tous ceux ayant obtenu quelque mercède des Archiducs et des rois d'Espagne, sans les avoir fait enregistrer chez les rois d'armes, de faire ces devoirs endéans les six mois.

ENREGISTREMENT. Par l'édit du 23 novembre 1720, fut défendu aux Finances, Chambre des Comptes, rois d'armes et autres qu'il appartient, de ne recevoir, confirmer, enregistrer ou annoter d'autres patentes ou titres, sinon ceux donnés et dépêchés sur le pied et ensuite de l'art. 10 de l'édit de 1616 et des ordonnances du 13 janvier, 21 juin

1649, 23 mars 1650, 29 septembre 1723 et 19 juillet 1724.

ENREGISTREMENT. — Voyez *Autriche*.

ENREGISTREMENT des nouvelles lettres ou titres perdus, ou de confirmation d'ancienne noblesse. — Voyez *Baron*.

ENREGISTREMENT des lettres de réhabilitation. — Voyez *Réhabilitation*.

ENREGISTREMENT des terres érigées en titre. — Voyez *Érection*.

ÉPAULETTES. — Voyez *Livrée*.

ÉPAULETTES ou nœuds d'épaules, étant une marque distinctive des officiers des troupes de Sa Majesté, Elle ordonna, par son décret du 16 août 1765, bien expressément, à tous ceux dont les domestiques et gens de livrée portent de pareilles épaulettes, de les faire ôter dans le terme d'un mois, à peine de fl. 300 d'amende, avec défense, sous la même peine, à tous et chacun de quel rang et condition qu'ils soient, de donner à l'avenir des épaulettes à leurs domestiques et gens de livrée.

ÉPÉE. Par certain décret, donné à Lille, le 23 Mars 1661, par le marquis de Spinola, capitaine général de la châtellenie de Lille, etc., fut déclaré, que le port d'épée est une marque de noblesse et est défendu à toutes personnes qui ne sont gentilshommes, officiers de justice, ou de ceux qui sont de profession et ont droit de porter l'épée.

ÉPÉE. Son port est défendu aux praticiens du Conseil de Flandres, par décret du 9 novembre 1675, qui règle

aussi leurs habillements.

ÉPÉE de deuil. — Voyez *Roturiers*.

ÉPÉE. Par lettre du Roi, datée de Bruxelles du 19 septembre 1714, envoyée à tous les consaux, étant dit qu'à l'occasion de la guerre l'on avoit été obligé de dissimuler beaucoup d'abus, il fut enjoint de faire à l'avenir observer les ordonnances émanées à cet égard, afin que chacun reste dans l'ordre qu'il convient, suivant l'exigence de ses état et profession.

ÉPÉE. Comme l'abus de sa portée s'engendroit encore nonobstant les défenses itératives, il fut, par décret de la gouvernante Marie-Elisabeth, du 7 novembre 1737, enjoint aux rois d'armes et fiscaux de faire à cet égard les devoirs de leur office, à charge des contraventeurs avec égalité, sans port ni dissimulation, soit qu'ils soient en état de payer les amendes ou non, et aux juges, de borner ces peines arbitraires, comme selon les circonstances du cas, ils le trouveront convenir.

ÉPÉE. Par décret de la gouvernante Marie-Elisabeth, du 5 février 1740, sur les requêtes du roi d'armès Liser, au regard du musicien de Roo, fut déclaré que, sans prendre égard à l'apostille du Conseil de Brabant, qui ordonnoit audit roi d'armes d'individuer le métal de l'épée dont s'agissoit, il pouvoit poursuivre sa cause; d'autant que le port d'épée ne pouvoit être excusé par la qualité du métal.

ÉPÉE; défendue à ceux des Lignages. — Voyez *Lignages*.

ÉPÉE. Par l'art. 21 de l'édit du 24 décembre 1755, le port d'épée d'argent est permis aux anoblis, ainsi que de faire traiter leurs femmes de *Dame* ou *Madame*.

ÉPÉE. Par l'art. 22 de l'édit du 24 décembre 1775, est défendu le port d'épée à ceux qui ne sont pas nobles, ou qui ne sont pas autorisés, ou en due possession de la porter du chef de leurs charges ou emplois, à peine de fl. 100 d'amende.

ÉPÉE. Par l'art. 23 de l'édit du 24 décembre 1755, ceux de moindre qualité que de chevalier ne peuvent porter l'épée d'or, dorée, ou semblable, à peine de fl. 100 d'amende.

ÉPÉE. — Voyez *Nœuds d'Epée*.

ÉRECTION de terres en titre. Par l'art. 19 de l'édit du 24 décembre 1755, est ordonné que ceux qui ont ou auront acquis quelques titres sur leur nom ou famille, comme de baron, vicomte, comte, et autres plus élevés, et les affecteront, du consentement de Sa Majesté, sur quelques de leurs terres ou seigneuries qu'ils possèdent ou possèderont, seront tenus de faire enregistrer l'acte de cette désignation ou érection chez le premier roi d'armes, ainsi que chez celui de la province ou l'érection sera faite, comme aussi dans la Chambre des Comptes, et vérifier au Conseil des Finances, à peine de fl. 100. — Voyez *Enregistrature*.

ESPAGNOLS. Quant aux qualifications en espagnol, il est, par l'art. 6 de l'édit du 23 septembre 1595, ordonné

d'observer la pragmatique, sur ce donnée à Saint-Laurent-le-Royal, le 20 Octobre 1586, confirmée par autre déclaration, datée de Madrid, le 31 décembre 15.., avec commination d'une amende de 30 fl., sans procédure, à repartir entre le dénonciateur, l'officier et les pauvres du lieu.

ÉTATS de Brabant ayant représenté à Sa Majesté, que le nombre des nobles y ayant séance, s'augmentoit tellement, que si l'on n'y pourvoyoit, Sa Majesté en recevroit plus de déservice que de service, et qu'en acquit de leur devoir, et pour conserver le lustre de leur collége, ils supplièrent Sa Majesté, que les personnes qu'elle seroit dorénavant servie de décorer du titre de marquis, comte, baron ou plus haut, par l'érection de quelque terre en marquisat, comté, baronnie ou autrement, en Brabant, à l'effet d'avoir séance aux dits États, soient nobles non seulement de quatre côtés, et possédant de propre en fond de terres ou autres revenus seigneuriaux en Brabant, les marquis et comtes fl. 10,000, les plus haut titrés le double, les barons fl. 4,000, selon le réglement approuvé le 3 mai 1665, par le gouverneur général le marquis de Castel-Rodrigo, mais que, suivant la résolution des remontrants du 16 Juillet 1685, tous ceux qui, à l'avenir se présenteroient aux États, devront, avant leur serment ou séance, faire preuve qu'ils sont du nom et d'armes de noblesse ancienne, connus et reçus pour tels ès colléges ou chapitres nobles, sans se pouvoir prévaloir de ce qu'aucun de leur famille auroit été reçu audit état noble, et qu'ils seront

aussi préalablement tenus de vérifier qu'ils sont encore actuellement pourvus desdits respectifs revenus; sur quoi Sa Majesté, par décret du 4 novembre 1688, daté de Madrid, et par avis de son Conseil d'État, confirma autre fois ladite déclaration du 3 mai 1665, sur le point des quatre quartiers nobles et revenus des nobles, agréant et ratifiant aussi ladite résolution des États du 16 juillet 1685.

ÉTATS de Brabant doivent, selon interprétation du 3 Novembre 1770, se régler selon l'édit du 23 septembre 1769.

ÉTEINTE. — Voyez *Famille*.

ÉTRANGERS. Mercèdes des princes étrangers sont réprouvées par le décret donné à Madrid, le 13 janvier 1649, sur la réprésentation faite à Sa Majesté par le poursuivant d'armes Le Roux, qui avoit remontré les obstacles dans ses poursuites, notamment au regard de ceux de l'Empire, se fondant sur certaine lettre que Sa Majesté auroit écrite au baron d'Hoboken, par laquelle elle lui auroit consenti qu'il pourroit accepter de l'Empereur le titre de comte, et que Sa Majesté y auroit dit d'être bien aise, que ses vassaux se trouveroient favorisés par l'Empereur, de sorte que, par le susdit décret, Sa Majesté, par avis de son Conseil d'État pour les affaires de Pays-Bas, déclara son intention être, que les édits soient en tout gardés et observés et que, de suite, aucun de ses sujets ne se pouvoit prévaloir du tenu de ladite lettre, ni de l'usage desdits titres et marques d'honneur et contravention desdits placards.

ÉTRANGERS. Mercèdes étrangères reprouvées par décret du 20 juin 1649, sinon par permission spéciale de Sa Majesté.

ÉTRANGERS. Quant à leurs mercèdes, fut, par le roi Philippe, dit, par lettre datée de Madrid, du 23 mars 1650, contenant qu'il avoit, le 21 juin y précédent, écrit au gouverneur des Pays-Bas, afin que celui-ci auroit eu à publier l'acte du 21 juin 1649, dressé sur le fait des titres et marques d'honneur, que les sujets et vassaux desdits pays avoient obtenu et obtiendroient des princes étrangers; et, comme le Roi entendoit qu'on différoit de le mettre à exécution, et que, pour le droit de la conservation de sa souveraineté et la meilleure observance des édits, il convenoit que cela fût fait au plus tôt, il chargea le dit gouverneur de faire exécuter cette publication sans ultérieur délai.

ÉTRANGERS. Mercèdes étrangères soit civiles ou ecclésiastiques sont, par l'art. 12 de l'édit du 24 décembre 1755, défendues aux vassaux ou sujets des Pays-Bas de s'en servir, à peine de 300 fl. pour chaque contravention, et que ces titres seront biffés et rayés à leurs frais.

ÉTRANGERS de noblesse reconnue, qui se sont déjà établis aux Pays-Bas, ou qui, à la suite y viendront s'établir, peuvent, selon l'art. 13 de l'édit du 24 décembre 1755, user des titres et honneurs dont ils sont revêtus, et jouiront des franchises dues aux sujets nobles des mêmes pays, en faisant duement conster de leur titre ou état, et que les preuves qu'ils produiront à cet effet, seront

vérifiées et enrégistrées du consentement des fiscaux, par le conseil de la province, où telles personnes seront venues demeurer.

ÉTRANGERS. Princes étrangers ne peuvent accorder quelque mercède aux sujets de Sa Majesté. — Voyez *Noblesse*.

ÉTRANGERS. — Voyez *Négociants*.

ÉTUDIANTS. — Voyez *Université*.

ÉVÊQUE se peut, par l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595, laisser qualifier *d'Illustre* ou *Illustrissime Seigneurie*.

EXCELLENCE. Par l'art. 1 de l'édit du 23 septembre 1595, est défendu de donner ce titre, par écrit ou paroles, à d'autres qu'au lieutenant gouverneur et capitaine général du pays; que, si cependant ce lieutenant gouverneur seroit de la maison Royale ou de celle d'Autriche, comme fut l'archiduc Albert, il pourra être honoré du titre *d'Altesse*. — Voyez *Prince*.

EXCÈS. — Voyez *Titres*.

EXEMPTION de scel. — Voyez *Scel*.

EXEMPTIONS des nobles. — Voyez *Namur*.

EXPULSION. — Voyez *Faux*.

F

FAIRE quartiers. — Voyez *Quartiers.*

FAMILLE ÉTEINTE peut être prouvée par trois gentilshommes des plus proches parents, sur leur parole d'honneur, ce qui vaudra serment; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

FAUX. Par déclaration du 3 novembre 1770, est déclaré que ce sera en justice réglée que les chanoinesses devront s'adresser toutes fois qu'elles croiront avoir matière de procéder contre une chanoinesse du chef d'un acte faux qui aura été présenté et reçu comme authentique, et que ce ne sera que sur sentence rendue par le juge compétent que l'expulsion d'une chanoinesse pourra avoir lieu.

FEMMES. Titres leur échus. — Voyez *Titres.*

FIEFS. Ceux qui les possédoient ne pouvoient, selon la lettre du 2 décembre 1651, laisser titrer leur femme de *Dame.* — Voyez *Madame*, et l'édit de 1755.

FIEF passant à d'autres mains ne transfère ni nom ni armoiries. — Voyez *Terre*.

FIEF. — Voyez *Défense*.

FINANCES. A subministrer les frais des procès héraldiques. — Voyez *Frais*.

FINANCIERS peuvent continuer à se laisser titrer comme du passé; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1595.

FISCAL du Grand Conseil se plaint de la qualité d'écuyer qui avoit été provisionnellement accordée aux enfants des conseillers du Conseil en Flandre. — Voyez *Enfants*.

FISCAUX tenus en leur propre nom. — Voyez *Abus*.

FISCAUX. Présentation des requêtes. — Voyez *Vérification*.

FISCAUX. On devroit leur remettre les patentes accordées par le duc d'Anjou. — Voyez *Anjou*.

FISCAUX. Les imprimeurs doivent leur remettre les billets mortuaires. — Voyez *Imprimeurs*.

FISCAUX doivent examiner les titres des étrangers nobles venant s'établir aux Pays-Bas. — Voyez *Étrangers*.

FISCAUX et rois d'armes peuvent, par prévention, agir ès matières héraldiques, selon l'art. 16 de l'édit du 14 décembre 1616.

FISCAUX sont, par lettre du Roi écrite au conseil, et datée du 29 février 1664, chargés de surveiller sérieusement à ce que des qualifications indues ne se mettent ès requêtes et écrits, et de prendre soigneux égard à ce que

ce mal ne passe plus avant, à peine d'en être responsable en leur nom privé. — Voyez *Prince.*

FISCAUX. — Voyez *Procès, Obreption, Prévention, Transaction.*

FLANDRE. Par décret du 24 février 1664, fut ordonné à ceux du Conseil de Flandre de veiller à ce que personne, non qualifié, n'assume de titre.

FLANDRE. Par ordonnance du 26 novembre 1680, fut enjoint à ceux de Flandre de veiller, sans dissimulation, sur l'observance des édits héraldiques.

FLANDRE. Praticiens. — Voyez *Épée.*

FRAIS des procès; par qui et comment à payer. — Voyez *Notice.*

FRAIS. Pour engager d'autant plus les rois d'armes à l'exécution de l'édit du 24 décembre 1755, donné à Vienne le 14 décembre 1754, fut, par décret du ministre de Cobenzl, du 15 Mai 1765, adressé à la Chambre Héraldique, déclaré qu'à ladite chambre seront, par les finances, subministrés les frais indispensablement nécessaires pour la poursuite des actions, à condition : 1° de présenter requête à la chambre des comptes exprimant et vérifiant préparatoirement la contravention au même édit; 2° de demander par icelle, d'être autorisé à l'effet seulement de l'avance des deniers pour parvenir à la levée de la sentence; 3° que cette requête devra être envoyée à l'avis des fiscaux respectifs de l'endroit où l'action devra être intentée; 4° qu'en conséquence de ce, pourra être accordée

l'autorisation et avance des frais indispensables; 5° que la chambre remboursera ces derniers endéans un an hors d'une caisse commune, qu'elle tiendra et où elle fera entrer tant les amendes adjugées que le montant des taxes et tous les autres émoluments d'office qui se payent au profit commun de la chambre; 6° que lesdites avances cesseront dès que cette caisse commune sera une fois fournie et en état de supporter les débours nécessaires; 7° que la chambre demeurera comptable à la Chambre des Comptes de ces avances et de la part des amendes dûe à Sa Majesté.

FRANC de Bruges. — Voyez *Échevins*.

FRANCHISES des nobles. — Voyez *Namur*, *Écrous*.

FUNÉRAILLES. — Voyez *Deuil*, *Armoiries*.

G

GAND. — Voyez *Deuil*.

GÉNÉALOGIE. Par acte de Sa Majesté, du 15 Juillet 1662, fut défendu à un chacun d'imprimer, faire imprimer, vendre, distribuer ou apporter en ces pays aucune carte armoriale, sans avoir préalablement obtenu permission de Sa Majesté ou de son lieutenant-général, à peine de confiscation des exemplaires et du quadruple de leur valeur, par-dessus telle autre, selon la qualité et quantité des abus.

GÉNÉRATIONS. — Voyez *Namur*.

GENTILSHOMMES. — Voyez *Namur*.

GRADATION des preuves, se font en commençant par l'aspirante et ensuite selon les nombres arrêtés au modèle, selon le mot *Carte;* art. 3 de l'édit du 23 septembre 1769.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL du pays. Comment doit être qualifié. — Voyez *Excellence* et *Monseigneur*.

GREFFIERS, sont, par décret du Conseil privé du 25 septembre 1631, déclarés de n'être compris sous le dispositif de l'art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

GREFFIERS du conseil de Brabant. — Voyez *Conseil de Brabant.*

GREFFIERS donnant qualifications indues. — Voyez *Notaires.*

GREFFIERS au plat pays. — Voyez *Sieur.*

GUELDRE. Les brisures n'y sont connues. — Voyez *Ainé* ou *Cadet.*

GUERRE. Perte de documents, il est de même comme au mot *Incendie.*

H

HABILLEMENT. Le 27 mai 1550, fut, par l'empereur Charles Quint, émanée une pragmatique sur le port des habillements qui se trouve liv. I, fol. 693, des *Édits de Flandre*. Il y eut même des dispositions antérieures à cet égard, des années 1531 et 1545, mais qui, en faveur du commerce, ne s'observent point.

HAINAUT. — Voyez *Quartier-maîtres*.

HAINAUT. Enfants des conseillers. Voyez *Enfants*.

HARNOIS DORÉS. — Voyez *Chevaliers*.

HEAUMES dorés, marque de chevalerie. — Voyez *Chevaliers*.

HÉRITIER; quoique étranger peut porter le deuil.

HÉRITIERS sont, selon la lettre du Roi, du 2 décembre 1651, tenus solidairement. — Voyez *Madame*.

HONORAIRES. — Voyez *Enregistrement*.

HONORAIRES. Les rois d'armes relatèrent, ce qu'en

1736, ils levèrent pour droits d'enregistrature ce qui a été chargé par disposition postérieure.

HONORAIRES pour les enregistrements de tous ces droits étant montés si haut, que l'on négligeoit bien souvent les enregistrements, intérinements, il fut, par décret de la gouvernante Marie-Elisabeth, du 9 octobre 1736, ordonné à observer ponctuellement le règlement du 2 octobre 1636, qui prescrit la taxe à exiger pour lesdits intérinements et enregistrements, jusques à ce que Sa Majesté émaneroit à cet égard tel règlement qu'il appartiendroit, selon les circonstances du temps, chargeant tous de s'y conformer exactement, ainsi que d'observer les décrets du 14 août 1734 et 6 mai 1735, à peine de provision ultérieure à charge des contraventeurs.

HONORAIRES des rois d'armes pour les enregistrements sont, par le règlement de l'an 1736, fixés pour :

Duc	à fl.	225	Cour[t] Brab[t].
Prince	»	225	
Comte	»	126	
Vicomte	»	101	
Baron	»	101	
Confirmation de baron	»	51	
Chevalier pour noble	»	51	
» pour roturier	»	63	
Noblesse	»	51	
Réhabilitation	»	51	
Confirmation	»	51	

Rétroaction	fl. 51	Cour[t] Brab[t].
Couronne	» 26	
Tenants avec ou sans banderolles	» 26	
Augmentation	» 26	
Changement	» 26	
Assomption d'armes	» 26	

Et lorsqu'il n'y en avoit patente particulière, fl. 13.

Permission à un roturier d'assumer les armes d'une famille éteinte, fl. 51.

Pour patentes à deux frères, une taxe.

Le tout à partager pour deux tiers au premier roi d'armes, et pour un tiers à celui de la province, et cela pour enregistrement, peinture et copies seulement.

HONORAIRES. Par tarif fait de la part de Sa Majesté au Conseil Privé, à Bruxelles, le 21 mars 1770, les rois d'armes ont pour les patentes de :

Duc	fl.	226 Cour[t]. Brab[t].
Prince	»	226
Marquis.	»	202
Vicomte	»	140
Baron	»	140
Chevalier héréditaire . . .	»	140
Chevalier personnel	»	120
Noblesse	»	150
Réhabilitation	»	150
Confirmation	»	150
Et semblables	»	150

Couronne au lieu de bourlet	»	50 Court Brabt.
Tenants	»	50
Supports	»	50
Banderolles	»	50
Bannières . . . . . , . .	»	50
Et autres pareilles.	»	50

Le tout à partager par deux tiers au premier roi d'armes, et pour un tiers à celui de la province; et quant aux honoraires, pour deux ou plusieurs décorations, voyez *Décorations*.

HOBOKEN. Lettre écrite au baron d'Hoboken, quant à certain diplôme, lui accordé par l'Empire. — Voyez *Étrangers*.

HOUPPES. — Voyez *Voitures*.

I

IGNOBLES. Par l'art. 24 de l'édit du 24 décembre 1755 est défendu à tous ceux qui ne sont pas nobles, soit d'origine, d'anoblissement ou d'emplois, de recevoir quelque marque d'honneur, ou de souffrir que l'on titre leurs femmes de *Dame* ou *Madame*.

ILLUSTRE. *Illustrissime seigneurie*, dûe aux cardinaux, archevêques et évêques par l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595.

IMPRIMEURS doivent, selon l'art. 20 de l'édit du 24 décembre 1755, au premier livrer un exemplaire des billets mortuaires qu'ils sont chargés d'imprimer, aux fiscaux de leur domicile, ainsi qu'à la Chambre Héraldique, à peine de fl. 25 pour chaque omission.

INCENDIE ou guerre, ayant consumé les titres de la filiation, ne pouvant se prouver que par témoignages, on doit verifier la réalité de ce malheur, par des actes de

notoriété, dans lesquels il y aura trois de la famille qui déclareront que les quartiers dont on ne pourra prouver la filiation ni renseigner authentiquement les noms, doivent véritablement faire partie de la généalogie de l'aspirante; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

INTENDIT, doit, selon le prescrit de l'édit du 23 septembre 1769, être fait selon le modèle qui suit :

N° I. Par l'extrait de baptême ci-joint, n° I, il conste que la demoiselle aspirante N.. A.., est née de parents nobles.

N. II. Et qu'elle a été procréée en légitime mariage par N.. B.. et N.. C.., ses père et mère.

N° III. Par l'extrait légalisé du contrat de mariage ou autre pièce probante, ci-joint n° II, il conste que N.. D.. et N.. E.., ont été les ayeux paternels de la demoiselle aspirante.

N° IV. Par un extrait de partage, de contrat de mariage, de lettres d'investiture de fief ou relief, d'une transaction, etc., ci-joint n° III, il seroit que le bisaïeul paternel de la demoiselle aspirante se nommoit N.. F.., et son épouse N.. G...

N° V. On voit de même, etc.

N° VI. Il conste de plus, etc.

Voyez le modèle, au mot *Carte*, qu'il faut consulter pour l'aisance de cet intendit.

INSPECTION peut être prise par les récipiendaires qui sont parentés d'un nom au quartier déjà reçu en cha-

pitre et les copies levées de toutes les cartes généalogiques qui reposent dans l'archive du Chapitre ou dans celui des abbesses ou prévôtes; art. 11 de l'édit du 23 septembre 1769.

INSPECTION. — Voyez *Cartes*.

INTÉRINEMENTS. — Voyez *Enregistrature*, *Érection*.

INTÉRINEMENT. — Voyez *Honoraires*.

INTERPRÉTATION sur l'art. 6 de l'édit de 1616. — *Dérogation*.

J

JUGES doivent prendre égard que personne ne s'attribue de qualification indue ès requêtes et écrits, sinon qu'il conste de la compétence, à peine de les faire rayer. — Voyez *Prince*.

JUGE. Par sentence du 28 février 1652, est dit que les consaux provinciaux sont les juges compétents des respectifs rois d'armes. — Voyez *Accords*.

JUGES ne peuvent tolérer de qualifications indues dans les écrits ou autres actes. — Voyez *Abus*.

JUGE militaire ne prend connoissance des actions héraldiques. — Voyez *Militaires*.

JUGES chargés des amendes arbitraires. — Voyez *Épée*.

L

LÉGITIMÉS doivent aussi barrer leurs armoiries. — Voyez *Bâtard*.

LETTRES. Leurs superscriptions ne peuvent, selon l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595, contenir le mot de *Monsieur* ou de *Messire* qu'une fois.

LETTRES. — Voyez *Enfants*.

LETTRES D'ANOBLISSEMENT et autres mercèdes obtenues avant le règne des archiducs Albert et Isabelle ou à obtenir en cette matière doivent, selon l'art. 15 de l'édit du 14 décembre 1616, être par les impétrants présentées au conseiller premier roi d'armes et au roi d'armes de la province de leur résidence ou origine ou de la situation de la terre nouvellement érigée en titre, pour être inscrites aux registres de leurs respectifs offices et certifiés, par leur signature au dos des mêmes lettres, qu'ils en ont tenu noti- et que pareille enregistrature sera faite aux registres de l'Élection d'Artois, au regard de ceux qui sont originaires de la même province et y sont domiciliés, à peine de

déchoir des effets et fruit de telles grâces dont on octroie.

LEVÉE des patentes. Par édit du 23 mars 1658, inhérant dans l'art. 15 de celui du 14 décembre 1616, fut, par forme d'interprétation, déclaré que tous ceux qui avoient impétré aucuns titres, marques ou grâces d'honneur, soit d'anoblissement, augmentation ou changement d'armes, rétablissement de noblesse, confirmation ou réhabilitation d'icelle, chevalerie, d'érection d'aucune terre, fief ou seigneurie en baronnie, comté, etc., ont été et seront respectivement obligés et tenus de lever leurs lettres patentes endéans les six mois de la date de l'édit, et celles qui s'obtiendront à la suite, endéans les six mois depuis la date de leur impétration, à peine de nullité, et tout comme si ces grâces n'avoient été accordées, Sa Majesté les cassant dès lors, et, qu'après les six mois écoulés, cet édit, avec les noms des défaillants, devoit se republier et que, ce que tels impétrants auront obtenu sera rayé, rompu, effacé et levé d'autorité publique et par celui qui à ce seroit commis de la part de Sa Majesté, avec ordonnance d'observer aussi ce contenu *ultimum* dudit art.15 de l'édit de 1616.

LIGNAGES des villes ne peuvent, selon l'art. 14 de l'édit du 24 décembre 1755, porter de ce chef l'épée, ni donner à leurs femmes quelque marque ou titre de noblesse, ainsi qu'il fut confirmé par sentence du Conseil de Brabant, rendue le 29 janvier 1772, en faveur de la Chambre Héraldique de Sa Majesté, suppliant et acteur,

d'office contre Urbain Leyniers, rescribent.

LISTES des actions intentées. Selon l'art. 38 de l'édit du 24 décembre 1755, les rois d'armes sont chargés de remettre aux fiscaux du conseil compétent, tous les trois, ou au moins tous les quatre mois, des listes des procès qu'ils auront intentés à charge des contraventeurs au même édit, avec explication de l'état de chaque cause ou de la litispendance, et, en même temps, une liste générale de tous procès antérieurement commencés et de poursuivre ceux de ces procès qu'ils trouveront fondés ou qu'autrement ils en désisteront, endéans pareil terme, bien entendu que ce désistement ne pourra être fait sinon par avis ou connoissance des respectifs fiscaux et après que la Chambre Héraldique leur aura remis les rétroactes de ces causes qui, lorsque ladite chambre voudra désister contre leur avis, auront à résumer et à poursuivre celles de ces causes qu'ils jugeront être fondées, étant, par le même article, dit que les rois d'armes ne pourront transiger, sans intervention des respectifs fiscaux.

LIVRÉE. Par l'art. 35 de l'édit du 24 décembre 1755, est défendu à tous ceux qui ne sont pas nobles de donner à leurs domestiques des livrées ou habits de plus d'une couleur, de les border ou aiguilleter aux épaules, à peine de fl. 100.

LOGEMENTS, exemption. — Voyez *Namur*.

LUXEMBOURG. Les brisures n'y sont connues. — Voyez *Ainé* ou *Cadet*.

M

MADAME. Par lettre écrite par le Roi, le 2 décembre 1651, Sa Majesté, rappelant l'ordonnance de Philippe II, du 23 septembre 1595, et que le titre de *Dame* seroit devenu si commun que les femmes et veuves de ceux qui sont ou ont été occupés de quelque charge civile, politique ou militaire, ou parvenus à quelque fief, terre ou seigneurie ne souffroient point seulement qu'on les titre telles, mais se nommoient aussi semblablement, au mépris de celles qui ont droit d'en user, déclara son intention être, que l'usage du titre de *Madame* soit défendu et qu'il n'appartient qu'aux femmes ou veuves des chevaliers et personnes d'illustre maison et de ceux qui sont et seront établis dans les plus éminentes charges militaires ou politiques des Pays-Bas, selon l'avis qui devra se faire à cet égard par le Conseil Privé, à peine de l'amende à y poser, les maris étant responsables pour leurs femmes.

Pareille défense y étant portée, quant aux inscriptions des sépultures, expressions aux contrats de mariage et autres, à peine de délétion par les rois d'armes et action d'office de leur part; que si les contrevenants sont décédés, les héritiers seront tenus solidairement, les amendes étant applicables comme par l'art. 14 de l'édit de 1616.

MADAME. Selon certain décret donné à Lille le 23 mars 1661, par le capitaine-général de la châtellenie, le marquis de Spinola, fut déclaré que les femmes de chevaliers pouvoient se qualifier de *Dame*.

MADAME. Cette qualification n'appartient point aux femmes de ceux qui sont des lignages. — Voyez *Lignages*.

MADAME. — Voyez *Épée*, *Anoblis*, *Roturiers*, *Ignobles*, *Archers*.

MADEMOISELLE. Cette qualité ne peut, selon l'art. 4 relativement au § 3 de l'édit du 23 septembre 1595, être mise qu'une fois sur les superscriptions. — Voyez aussi *Lettres*.

MAGISTRATS peuvent se laisser titrer, comme ils ont antérieurement fait; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1595.

MALINES. Ceux du Grand Conseil de Malines peuvent se laisser titrer, comme du passé; art; 5 de l'édit du 23 septembre 1595.

MALTE. Par interprétation suivie le 3 novembre 1770, sur l'édit du 23 septembre 1769, est déclaré que les quartiers admis dans les langues de l'ordre de Malte s'en-

tendent de celles de justice et non point de celles de grâce, ou par dispense, avec ordonnance aux récipiendaires qui produiront, parmi leurs preuves, la réception d'un ou de plusieurs de leurs quartiers dans une des langues de l'ordre de Malte, autre que celle d'Allemagne, devront vérifier que ces quartiers y ont été reçus de justice, sans le secours de brefs ou dispense des statuts ou la faveur de quelque usage particulier qui y déroge dans la langue où ces quartiers auront été admis.

MALTE. — Voyez *Preuve*, *Quartiers*.

MARI; ne peut se prévaloir des titres de sa femme. — Voyez *Titres*.

MARI; responsable lorsque la femme s'est titrée ou laissé induement nommer *Madame*. — Voyez *Madame*.

MARQUES d'honneur et de noblesse ne peuvent, selon l'art. 2 de l'édit du 24 décembre 1755, être portées que par ceux qui, ainsi que leur père, aïeul et bisaïeul, auront notoirement et communément été réputés comme gens nobles.

MARQUIS. Par lettre du Roi écrite au Conseil de Brabant, datée de Bruxelles le 29 février 1664, fut défendu de se qualifier tel, sinon en faisant conster de la compétence de ce titre, et, qu'à défaut de ce, le conseil ait à le rayer des requêtes et écrits qui les contiendront, avec ordre aux fiscaux d'y surveiller sérieusement et prendre soigneux égard à ce que ce mal ne passe plus avant, à peine qu'ils en devront répondre en leur nom privé.

MARQUIS. Ce titre usurpé en jugement. Voyez *Prince, Revenu.*

MÉCANIQUE. Ceux qui auront terni leur noblesse par quelque mécanique, métier ou autre profession vile, dérogeant à leur première qualité, ne peuvent, en conséquence de l'art. 6 de l'édit du 14 décembre 1616, plus en jouir, ni aussi de quelques honneurs, avantages ou immunités de noblesse, sinon qu'ils se désistent d'abord de ces exercices vils et mécaniques et qu'ils fassent conster que légalement en ligne directe masculine, ils sont descendus des maisons et familles dont ils se disent issus, et, que pour entièrement effacer et anéantir cette tâche, ils n'obtiennent de Sa Majesté lettres de réhabilitation et de restitution de leur ancienne noblesse et qu'ils les fassent enregistrer aux livres des rois d'armes, comme est encore ordonné art.... du même édit, à peine de fl. 100, à encourir par ceux qui auront fait le contraire, sauf ès provinces et places, où par coutume expresse, decrétée et usitée, telle réhabilitation n'y est point nécessaire.

MÉCANIQUE. Par l'art. 9 de l'édit du 24 décembre 1755, est déclaré que ceux qui auront dérogé par la mécanique, ne pourront plus jouir de leur noblesse, ni de quelque honneur, prérogative ou exemption compétant aux nobles, sinon en abandonnant premièrement telles professions et après avoir obtenu de Sa Majesté des lettres de réhabilitation et récupération de leur ancienne noblesse, et après avoir démontré qu'ils descendent légitimement et en

ligne directe d'une personne ou famille noble, lesquelles lettres de réhabilitation ils devront faire enregistrer chez les rois d'armes avant de pouvoir s'en servir, le tout à peine de fl. 200, bien entendu que par cet article, Sa Majesté n'entend en aucune manière porter atteinte à l'édit du 13 juin 1736, par lequel est déclaré que le négoce en gros ne déroge aucunement à la noblesse, voulant au contraire que cette déclaration soit ici tenue pour répétée et confirmée, sur le pied exprimé au même édit, etc.

MERCÈDES étrangères et obtenues par d'autre voie que celle du Conseil Suprême pour les Pays-Bas. Sa Majesté étant informée que plusieurs sujets des mêmes pays en avoient impétré en contravention aux édits antérieurs et que cette nouveauté occasionnoit plusieurs inconvénients, par lettre du 24 juillet 1734, Sa Majesté dit d'enjoindre aux fiscaux de faire tous les devoirs nécessaires pour prévenir et lever ces abus contre les usages et coutumes de tout temps observés auxdits pays, ce que la gouvernante Marie-Élisabeth, par son décret du 14 août de la même année, ordonna auxdits fiscaux, leur enjoignant de procéder incessamment, sans connivence ou dissimulation au décrétement des amendes décernées par différents édits contre les usurpations des marques d'honneur, par tel autre canal que ce pourroit être que celui du Conseil Suprême pour les affaires des Pays-Bas, et de faire tous autres devoirs requis et nécessaires, pour en arrêter le cours, en conformité de la lettre susmentionnée. L'exé-

cution de ceci ayant été sursise, par autre décret de la même gouvernante, du 6 mai 1735, fut déclaré l'intention de Sa Majesté être que tous ceux qui ont obtenu de pareilles mercèdes aient à s'adresser au susdit Conseil Suprême, dans le terme de six mois, afin d'en obtenir la confirmation et renouvellement, qui leur seroient donnés libres de tous droits appartenant à Sa Majesté, et que, pour ce qui est des enregistrements, intérinements et autres, parmi payement de la moitié de la taxe établie par le règlement du 2 octobre 163., jusqu'à ce qu'autrement y soit pourvu par un nouveau; et cela sous note et à condition, qu'après ce nouveau règlement émané, ils seront obligés de suppléer à ce qu'ils auront payé de moins que le même règlement portera, et qu'ils seroient en droit de redemander ce qu'ils auroient payé au-delà de la moitié de la taxe à établir.

MERCÈDES étrangères. Comme par décret du 6 mai 1735 fut ordonné que tous ceux qui en avoient obtenu d'autres que du Conseil Suprême pour le département des Pays-Bas devoient s'adresser à Sa Majesté, et que cela se négligeoit cependant, furent, par décret de la gouvernante Marie-Élisabeth, du 22 décembre 1735, encore accordés trois mois pour y obtenir des patentes en forme due, après quel terme Sa Majesté, inhérant dans ses édits antérieurs, défendit à tous ses sujets desdits pays de s'y servir de telles mercèdes, à peine d'encourir les amendes déjà statuées, nommément celles comminées par l'édit de 1616,

et qu'ils ne pourront en user que dans les pays qui sont du département des respectives chancelleries où elles sont dépêchées.

MERCÈDES accordées par la Chancellerie d'Autriche. — Voyez *Autriche*.

MERCÈDES étrangères — Voyez *Étrangers*, *Enregistrements*, *Erection*, *Obreption*.

MESSAGERS. — Voyez *Postillons*.

MESSIRE. Qualité dûe aux chevaliers, selon l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595, et à leurs femmes celle de *Dame;* art. 3.

MESSIRE. Ce titre, selon le même article, est aussi dû à un homme d'église. — Voyez *Lettres*.

MÉTAL. — Voyez *Épée*.

MÉTIERS. — Voyez *Commerce*.

MILITAIRES. Par décret du 21 novembre 1640, est déclaré que les militaires sont, en matière héraldique, actionnables devant le conseil de la province.

MILITAIRES. Juges militaires ne peuvent, selon le dispositif des ordonnances du 15 novembre et 14 décembre 1679, prendre connoissance des actions héraldiques.

MILITAIRES. Quels peuvent titrer leurs épouses de dame. — Voyez *Madame*.

MILITAIRES. — Voyez *Enregistrements*, *Nœuds d'Épée*.

MINISTRE. — Voyez *Altesse*.

MONNOIE. Maître-général des monnoies et surintendant du mont-de-piété. Est, par décret du Conseil Privé

du 14 mai 1631, rendu entre la veuve de Pierre van den Bempden et le roi d'armes de Luxembourg, Lynecnich, déclaré ladite veuve non fondée pour avoir exposé, aux funérailles de sondit mari, armoiries timbrées avec heaume ouvert.

MONSEIGNEUR. Cette qualification n'est, par l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595, due qu'aux gouverneurs-généraux.

MONSIEUR. Ce mot est référé à la discrétion des personnes, selon l'édit du 23 septembre 1595, art. 2, et ne pourra, sur les adresses des lettres, être mis qu'une fois. — Voyez *Lettres*.

MONT-DE-PIÉTÉ. Son surintendant ne peut porter armoiries timbrées ou avoir de heaume ouvert. — Voyez *Monnoie*, *Maître-général*.

MONT DE PIÉTÉ. Ses officiers sont, par décret du Conseil Privé, du 25 septembre 1631, déclarés de n'être compris sous le dispositif de l'art. 1er de l'édit du 24 décembre 1616.

MORTUAIRES. Extraits en original ou copies vidimées servent de preuve des filiations; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

MUNITIONS. — Voyez *Commerce*.

N

NAMUR. Le magistrat de Namur ayant prétendu de porter des armoiries timbrées, le Conseil Privé y disposa, par forme de sentence, en faveur des rois d'armes, le 8 juin 1654.

NAMUR. Sur représentation faite par les députés des États de cette province, de ce que les anoblis prétendoient jouir des franchises et priviléges des anciens nobles, à la surcharge des sujets contribuables, et que par acte de Sa Majesté, du 15 juillet 1664, seulement les nobles en troisième génération devoient commencer de jouir des franchises et exemptions compétentes aux gentilshommes d'ancienne noblesse, et point auparavant; que ceux du magistrat de Namur prétendoient assujettir les anoblis aux tailles de leurs maisons et aux logements militaires, et que, conséquemment, ces anoblis seroient de plus mauvaise condition que les roturiers, puisqu'étant obligés de vivre

noblement et sans trafic, ils auroient dû subir les mêmes charges, par décret y suivi à Madrid, le 2 octobre 1665, de l'avis du Conseil d'État, et ouï le gouverneur-général, fut, par forme d'interprétation déclaré que les anoblis et nouveaux nobles demeureront francs et exempts des susdites cotisations et logements au regard de leurs maisons de résidence ou de refuge, en la ville de Namur, ensemble de toutes autres charges personnelles et bourgeoises auxquelles sont tenus ceux qui sont sujets au magistrat de la même ville.

NÉGOCE. — Voyez *Mécanique*.

NÉGOCIANTS étrangers, venant s'établir aux Pays-Bas, ne peuvent, selon décret du 10 mai 1651, jouir des honneurs appartenant aux nobles.

NOBLES. Par décret du 8 mars 1636, est déclaré que, sous l'art. 1er de l'édit de 1616, ne sont compris que les gentilshommes.

NOBLE. En conformité de l'art. 2 de l'édit du 24 décembre 1755, personne ne peut se nommer tel, sinon que lui, son père, aïeul et bisaïeul auront notoirement et communément été réputés comme gens nobles.

NOBLES obtenant des terres érigées en titre. — Voyez *Terres*.

NOBLES. Leur entrée aux États. — Voyez *États de Brabant*.

NOBLES. Comment ils peuvent trafiquer sans déroger.

NOBLES, négociant en munitions ne dérogent point. — Voyez *Commerce*.

NOBLE; ce titre usurpé en jugement. — Voyez *Prince*.

NOBLES. — Voyez *Namur*.

NOBLESSE accordée par un prince étranger. Par l'art. 10 de l'édit du 14 décembre 1616 est expressément déclaré qu'aucun vassal ou sujet de Sa Majesté, ne pourra se prévaloir aux Pays-Bas de quelque légitimation, anoblissement, concession de nouvelles armoiries, augmentation ou relief d'icelles en chevalerie, érection de nouveau titre de leurs terres, seigneuries ou fiefs, ni d'autres priviléges, prééminences, immunités, grâces ou honneurs qu'ils ont obtenu d'autres princes que de Sa Majesté ou de ses devanciers, à peine que tels titres seront effacés et rayés, et les contraventeurs condamnés en fl. 200.

NOBLESSE ancienne et chevalereuse résulte des admissions aux chapitres nobles des Pays-Bas, y compris ceux de Maubeuge et de Deuain; art 5 de l'édit du 23 septembre 1769.

NOBLESSE chevalereuse est reputée lorsque l'on prouve que ses trisaïeux et trisaïeules ou leurs ascendants ou leurs frères, si c'est un quartier féminin, furent admis aux États de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldre, Hainaut ou Namur; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1769.

NOBLESSE chevalereuse, à défaut des preuves ci-dessus reclamées, est reputée lorsque les trisaïeux sont fils ou filles d'un père noble; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1769.

Par interpétation y suivie le 3 novembre 1770, est déclaré que dès qu'il conste que les trisaïeux ou trisaïeules sont nés nobles, leurs quartiers doivent passer en chapitre; en conséquence, toute personne née après l'anoblissement de son père légitime étant à réputer pour née noble et suffisamment qualifiée à être mise au rang des trisaïeux et trisaïeules dans la carte généalogique d'une récipiendaire; mais attendu que l'anoblissement du père ne communique aux enfants, nés avant cette époque, d'autre qualité que celle de premier anobli, il y est dit que ces enfants, ainsi que le leur père et mère soient exclus des quartiers des trisaïeux et trisaïeules, avec ordonnance aux récipiendaires qui présenteront pour un des seize quartiers, un fils ou fille anobli, de faire conster, par la comparaison des dates respectives de l'extrait baptistaire et des lettres de noblesse, que l'expédition de ces dernières a précédé la naissance du trisaïeul ou de la trisaïeule dont il s'agit.

NOBLESSE peut encore se prouver par épitaphes, inspections, peintures d'armoiries, vitrages et autres monuments publics ayant caractère d'authenticité; art. 5 de l'édit du 23 septembre 1769.

NOBLESSE. — Voyez *Possession*, *Usurpation*.

NOBLESSE d'Anvers appelée à la défense du pays. — Voyez *Anvers*.

NOEUDS d'épée à la militaire, tressés d'or et soie noire, étant une marque distinctive des officiers des troupes de

Sa Majesté, aussi bien que les épaulettes, il fut, par décret du Conseil Privé, du 9 octobre 1765, défendu à tous et un chacun qui avoient droit de porter l'épée, mais n'étant pas revêtus d'un caractère militaire, de faire usage désormais de nœuds d'épée à la militaire, tressés d'or et de soie noire, à peine de fl. 300.

NOM d'autres familles. — Voyez *Assomption*, *Terres*.

NOM -de-, et d'armes de noblesse ancienne. — Voyez *États de Brabant*.

NOM. Par l'art. 5 de l'édit du 24 décembre 1755, est défendu à tous sujets, de quelle qualité ou condition ils peuvent être, d'assumer, porter ou relever les nom ou armes d'autres maisons ou familles nobles, quand même la ligne masculine de telle maison ou famille seroit éteinte, sauf les nobles auxquels cela sera permis par adoption, contrat anténuptial, testament ou autre disposition valable de ceux de ces maisons portant nom et armoiries pareils à ceux de la famille éteinte, et qui à ce auront obtenu permission et lettres patentes de Sa Majesté en due forme, ce qu'ils seront obligés de faire enregistrer chez les rois d'armes, à peine de fl. 200, au-dessus du redressement de ce qui aura été fait au contraire.

NOTAIRES; d'autant que plusieurs abus naissent de ce que les secrétaires, greffiers, notaires et autres personnes publiques, qui reçoivent et stipulent des contrats et dispositions des parties, leur attribuent très-légèrement des titres de noblesse qui ne leur compétent point et sont

défendus par l'édit du 14 décembre 1616, est, par son article 9, ordonné que telles personnes publiques qui seront trouvées d'avoir adseript aux personnes comparantes pardevant elles, titres et honneurs que certainement ou vraisemblablement elles savoient ne leur point compéter, seront, pour chaque, condamnées en fl. 100.

NOTAIRES d'Artois ne peuvent donner, ès actes, aueun titre ou qualité. — Voyez *Usurpation*. Surtout à cause que c'est par ce canal que les qualifieations s'usurpent.

NOTES tenues par les parents des noms et nombre de leurs enfants, des noms à ceux à qui ils auroient été mariés, quels auroient été leurs ancêtres, ou autres notions semblables qui pourroient faire eonnoître la vraie filiation d'une famille, s'admettent pour preuve, à défaut d'autres papiers; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

NOTICE - sous -. Les aetions à intenter par la Chambre Héraldique en corps, selon l'art. 37 de l'édit du 24 déeembre 1755, selon l'art. 39 du même édit, poursuivies sous notice et les épices échéant de leur côté, ne seront payés qu'après fin de cause, soit par la partie comdamnée, soit par les rois d'armes, dès qu'ils auront agi sans droit, sauf qu'au regard des rapports on se règlera eomme ci-devant.

NULLITÉ faute de la levée des patentes. — Voyez *Levée des Patentes*.

O

OBREPTION. Par ordonnance du 27 novembre 1631, est enjoint au premier roi d'armes de ne point seulement refuser l'enregistrement des patentes obreptivement obtenues, mais aussi de dénoncer les impétrants aux fiscaux de la province.

OCTROI de la Compagnie des Indes. — Voyez *Commerce.*

OFFICIERS de justice ne peuvent calenger ou agir en matière héraldique, selon décret du 12 mars 1660.

OFFICIAUX des siéges de justice ne peuvent tolérer de qualifications indues. — Voyez *Abus.*

OPPOSITION n'est reçue sinon après préalable consignation ou nantissement de l'amende encourue. — Voyez *Consignation.*

ORDRE des quartiers. — Voyez *Quartiers.*

ORIGINE. — Voyez *Enregistrements.*

OSTENDE; Compagnie des Indes ne déroge point. — Voyez *Commerce.*

P

PAIX de l'an 1725. — Voyez *Anjou*.

PARENTS; quand responsables pour leurs enfants. — Voyez *Enfants*, *Pleines armes*, *Couronne*.

PARLANT; les excès en parlant sont réprimés par par l'édit du 23 septembre 1595, dont la source s'attribue au concours des différentes nations aux Pays-Bas, et de leurs différentes langues, ainsi qu'à la qualification réciproque que se donnent à dessein les roturiers et non qualifiés; le même édit parle des titres d'Excellence, d'Altesse, du mot Vous, de Seigneurie, d'Illustre, de Monseigneur, Messire; des lettres, chevalerie; de Monsieur, Madame, de Mademoiselle, veuves de chevaliers, financiers, conseillers, auditeurs, magistrats et autres, dont chaque est au présent traité, individué en son particulier.

PARLANT; excès de titres donnés en parlant. — Voyez *Titres*.

PARLER. Il est défendu, par l'édit de 1755, de donner des qualités indues en parlant. — Voyez *Défense.*

PARTAGE en original ou copie duement vidimée, sert de preuve des filiations; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

PATENTES accordées par le duc d'Anjou, annulées. — Voyez *Anjou.*

PEINE pour assomption du nom ou armoiries d'autres familles. — Voyez *Assomption.*

PEINE pour des quartiers empruntés faussement, ornés ou transportés. — Voyez *Quartiers.*

PEINE. — Voyez *Amende.*

PEINE de confiscation des cartes généalogiques et du quadruple. — Voyez *Généalogie.*

PEINE de nullité. — Voyez *Levée des Patentes.*

PEINE des fiscaux négligents. — Voyez *Prince.*

PEINE de privation pour dérogation. — Voyez *Commerce.*

PEINE. — Voyez *Titres, Mécanique, Livrée, Voitures, Blason, Nom, Quartiers, Causes, Mercèdes, Deuil, Accords, Nœuds d'épée, Épaulettes, Cadet, Aîné.*

PEINE de provision ultérieure. — Voyez *Honoraires.*

PENSIONNAIRES des villes sont, par décret du Conseil Privé du 14 décembre 1616, déclarés de n'être compris sous la disposition de l'art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

PERMISSION pour négocier sans déroger, était autre-

fois requise. — Voyez *Commerce*.

PERSONNES publiques donnant qualifications indues. — Voyez *Notaires*.

PERTE de documents ou titres. — Voyez *Défense*.

PERTE de titres. — Voyez *Baron*.

PERTE de documents. — Voyez *Incendie*.

PLEINES armes ne peuvent être portées par l'aîné du vivant de son père titré, ni par les cadets, après la mort du père, à peine de fl. 300, les parents étant responsables pour leurs enfants, et l'aîné pour les cadets, au cas ils y aient coopéré, au dessus de la délétion de ces excès à leur frais.

POSSESSION après collation doit être prise avant les preuves des filiations et noblesse; art. 14 de l'édit du 23 septembre 1769.

POSSESSION. — Voyez *Préséance*.

POSSESSION du port d'épée du chef d'emploi. — Voyez *Épée*.

POSSESSION de noblesse s'acquéroit en vertu du 1er art. de l'édit du 14 décembre 1616, par celui qui, ainsi que ses père et aïeul paternels, avoit ouvertement et notoirement vécu comme personne noble et fut communément tenu et réputé pour tel; mais, par l'art. 2 de l'édit du 14 décembre 1755, est à cette fin requis un degré de plus, c'est-à-dire que le bisaïeul paternel doit avoir été réputé et tenu de même.

POSTILLONS. Les guerres et absences des souverains

ayant occasionné de l'inattention en cette matière, non-seulement au regard des postillons, courriers et messagers des provinces, villes, châtellenies et seigneuries royales, mais aussi des vassaux, quant au port des armoiries, il fut, par l'art. 14 de l'édit du 14 décembre 1616, ordonné que lesdites personnes doivent porter les armoiries sur des écussons élevés en bosse, sans couronne, appendant à des chaînes au côté gauche de leurs corps, à peine que ceux autrement faits et portés seront, par les officiers d'armes, saisis et confisqués à leur profit, et les contraventeurs en sont condamnés dans l'amende de fl. 20 à partager en trois.

POURSUIVANT d'armes pouvoit calenger selon décret du 18 septembre 1657.

PRAGMATIQUE. — Voyez *Deuil.*

PRATICIENS du Conseil de Flandre; épées et habillements. — Voyez *Épée.*

PREMIER roi d'armes doit convoquer la Chambre. — Voyez *Chambre Héraldique.*

PRÉSÉANCE. Par décret de l'infante Isabelle du 3 octobre 1623 est, pour prévenir les difficultés et débats en cette matière ès conseils, colléges et chambres, tant de justice que des Finances et des Comptes, déclaré que celui qui aura été le premier en possession réelle et actuelle de quelque état ou office de conseiller, ou d'autre tel qu'il soit, doit être et sera préféré et aura séance devant tous ceux qui depuis auront pris possession de pareils ou sem-

blables offices, nonobstant qu'ils aient obtenu patente ou concession de plus ancienne date, voir prêté le serment auxdits offices appartenant, sans en avoir pris possession réelle et actuelle, lequel est déclaré et entendu du cas seul considérable, avec ordonnance à tout conseil et collége, etc. de s'y conformer.

PRÉSIDENTS des consaux sont, par décret du 14 novembre 1643, déclarés décorés du titre de chevalier, et leurs descendants de celui d'écuyer.

PRÉSIDENT. — Voyez *Enfants des Conseillers.*

PRÉVENTION. Conformément au décret du 1 juillet 1653, les rois d'armes peuvent calenger par prévention.

PRÉVENTION. Selon l'art. 40 de l'édit daté de Vienne du 11 décembre 1754 et de Bruxelles du 24 décembre 1755, les fiscaux peuvent agir par prévention à charge des transgresseurs, sur le pied qu'ils intentent les autres actions fiscales.

PRÉVENTION. — Voyez *Fiscaux.*

PREUVE d'ancienne noblesse est due par ceux qui veulent être réhabilités. — Voyez *Mécanique.*

PREUVE de noblesse. — Voyez *Sentence.*

PREUVE de quartiers doit se faire par production de la carte généalogique contenant les seize quartiers, avec noms et surnoms, les armoiries de chaque heaume, lambrequins et autres décorations avec les variations qui y peuvent être survenues pour distinguer les familles et les branches, selon le modèle qui se trouve au mot *Carte*;

art. 2 de l'édit du 23 septembre 1769.

PREUVE. — Voyez *Gradation*, *Baptistaires*, *Mortuaires*, *Contrats de mariage*, *Testaments*, *Partage*, *Relief*, *Incendie*, *Guerre*, *Familles éteintes*, *Noblesse*.

PREUVE ne doit se faire qu'après due collation et prise de possession. — Voyez *Possession*.

PREUVE doit se présenter endéans les trois mois après la collation et être effectuée dans un an depuis la collation, à peine de nullité de la collation et d'impétrabilité de la prébende; art. 15 de l'édit du 23 septembre 1769.

PREUVE faite. — Voyez *Quartiers*.

PREUVES de noblesse, faite dans la forme suivant l'usage qui a lieu dans chaque pays, dont les familles sont originaires, doivent être reçues dans les chapitres nobles des Pays-Bas, pour les filiations antérieures à leur établissement dans les mêmes pays; art. 8 de l'édit du 23 septembre 1769.

PREUVES fausses. — Voyez *Faux*.

PREUVES. — Voyez *Malte*.

PRINCE, marquis, comte, vicomte, baron, chevalier, écuyer ou noble. Par lettre du Roi écrite au conseil de Brabant et datée de Bruxelles, le 29 février 1664, fut défendu de se qualifier tel, sinon en faisant conster de la compétence de ces titres, et qu'à défaut de ce, le conseil ait à les rayer des requêtes et écrits qui les contiendront, avec ordre aux fiscaux d'y surveiller sérieusement, afin

que ce mal ne passe plus avant, à peine qu'ils en devront répondre en leur nom privé.

PRINCE; quelles voitures, houppes, et harnois ils peuvent avoir. — Voyez *Voitures*.

PRINCE de l'Empire. — Voyez *Altesse*.

PROCÈS. A la demande du conseiller premier roi d'armes Adrien de Riebeke, fut, par ordonnance du 2 octobre 1618, ordonné par les Archiducs, pour toutes les provinces, de procéder ès matières héraldiques verbalement. — Voyez *Édits de Flandre*, liv. III, fol. 1392; avec expédition et sans long délai. CHRISTYN, pars I, fol. 86.

Par ordonnance du 18 février 1631, est ordonné pareille chose; *Éd. de Fl.*, liv. III, fol. 1392.

PROCÈS. Les rois d'armes doivent, selon disposition du 6 septembre 1659, poursuivre les causes qu'ils ont intentées, à défaut de quoi elles resteront désertes, et que les fiscaux et autres rois d'armes pourront agir.

PROCÈS. Qualifications indues y usurpées. — Voyez *Prince*.

PROCÈS ès matière héraldique doivent, selon l'art. 41 de l'édit du 24 décembre 1755, être instruits par-devant commissaires si sommairement que possible.

PROCÈS. — Voyez *Actions, Frais, Causes, Avocats*.

PROCUREUR d'office doit s'établir par l'avocat d'office. — Voyez *Avocat d'office*.

PROCUREUR. — Voyez *Sieur*.

PROVINCE. Quelle doit être considérée dans l'enregistrature. — Voyez *Enregistrature.*

PUBLICATION de l'ordonnance quant aux mercèdes des princes étrangers. — Voyez *Étrangers.*

Q

QUALIFICATIONS indues. — Voyez *Usurpation*, *Espagnol*, *Amende*, *Notaires*.

QUALIFICATION. — Voyez *Sentence*.

QUALITÉS indues en parlant ou en écrivant. — Voyez *Défense*.

QUALITÉS requises pour l'entrée aux États. — Voyez *États*.

QUARTIERS. Par l'art. 3 de l'édit du 14 décembre 1616, est défendu de transporter ou changer l'ordre de ses quartiers dans ses lignées, généalogies, sépultures, épitaphes, vitrages ou ailleurs, en public ou en secret, ou d'y placer des quartiers empruntés à d'autres maisons ou d'y poser d'autres quartiers frauduleusement ornés, non-seulement à peine de brisure et de délétion, mais aussi d'une peine de fl. 50 à charge du contraventeur.

QUARTIERS. Par édit du 23 novembre 1720 fut défendu aux roturiers ou ignobles de poser des quartiers, et aux nobles de poser d'autres quartiers que de nobles, à peine de fl. 50 pour chaque contravention.

QUARTIERS. Par l'art. 6 de l'édit du 24 décembre 1755 est défendu à un chacun d'exposer ou d'intervertir dans les généalogies, sépultures, épitaphes, vitrages, ou ailleurs, l'ordre de ses quartiers, soit en public, soit en privé, ou de mettre des quartiers supposés, à peine qu'en tous lieux ils seront, aux frais du contrevenant, rayés et rompus et qu'ils seront, en outre, condamnés dans une amende de fl. 200.

QUARTIERS pour entrer aux États. — Voyez *États*.

QUARTIERS. — Voyez *Andenne*.

QUARTIERS-MAITRES du Hainaut n'étant d'extraction nobles sont, par décret du 18 juillet 1654, déclarés de n'être compris sous la disposition de l'art. 1er de l'édit du 14 décembre 1616, touchant le port des armoiries, timbres, titres et autres marques d'honneur et de noblesse.

QUARTIERS. — Voyez *Malte*.

QUARTIERS. Quels sont requis pour entrer aux chapitres. — Voyez *Admission*.

QUARTIERS. Par décret du 3 novembre 1770, fut déclaré que les dispositions de l'édit du 23 septembre 1769 y doivent servir de règle; de sorte qu'un quartier admissible dans le chapitre des chanoinesses, le devra incontestablement et dans tous les cas être dans les différents États nobles de ces provinces, sans dérogation cependant aux

usages particuliers reçus dans les différents corps d'État nobles des Pays-Bas, lorsque ces usages ne portent pas directement sur les preuves de filiation et de noblesse, l'intention de l'édit ayant seulement été de déterminer quels quartiers doivent être reputés nobles dans les chapitres des chanoinesses.

B

RAPPORTS des armoiries et titres des nobles. Comment se doivent faire pour être inscrits ès registres héraldiques. — Voyez *Registres*.

RECEVEURS, conseillers généraux des domaines ou autres états semblables sont, par décret de Sa Majesté du 8 mars 1636, déclarés de n'être compris sous le dispositif de l'art. 1 de l'édit du 14 décembre 1616.

REFUS des avocats de patrociner pour les rois d'armes. — Voyez *Avocats*.

REGISTRES. Les registres des rois d'armes étant ci-devant mal en ordre, il fut, par l'art. 13 de l'édit du 14 décembre 1616, ordonné que le conseiller premier et autres rois d'armes de Sa Majesté, chaque en la province dont il porte le nom, devoient les renouveler et réparer, ainsi qu'on l'a anciennement pratiqué, et, qu'à cette fin, les vassaux et sujets ayant ou prétendant quelque droit de noblesse enverront ou feront remettre sous reçu, ès

mains dudit premier et autres rois et hérauts d'armes de la province de leur origine ou résidence, respectivement, leurs armoiries timbrées duement peintes avec leurs noms, surnoms et titres, au cas ils en aient un, et ceux de leurs père et mère, sous leur signature, pour être ainsi peints de leurs respectifs offices, pour y prendre recours et égard comme il appartient.

RÈGLEMENT pour les enterrements en la ville de Gand. — Voyez *Deuil*.

RÈGLEMENT. — Voyez *Enregistrement*.

RÉHABILITATION pour ceux ayant exercé métier ou autre art mécanique. — Voyez *Mécanique*.

RÉHABILITATION obtenue au Conseil de Brabant est nulle. — Voyez *Conseil de Brabant*.

RÉHABILITATION. — Voyez *Dérogation*, *Mécanique*.

RELIEFS en original ou copie, duement vidimée, servent de preuve des filiations; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

RÉPUBLICATION de l'édit du 14 décembre 1616 est ordonnée par décret du marquis de Spinola, capitaine général des châtellenies de Lille, Douay et Orchies, audit Lille le 23 mars 1661.

REQUÊTES afin d'obtenir des patentes de noblesse ou autres mercèdes, doivent être vérifiées par les rois d'armes. — Voyez *Vérifications*, *Honoraires*.

REQUÊTES; qualification indues y usurpées. — Voyez *Prince*.

RÉSIDENCE des rois d'armes est, par l'édit du 28 décembre 1652, ordonnée d'être dans leur respective province. — Voyez *Accords*.

REVENUS. Comme plusieurs barons n'avoient les revenus suffisants à leur état, il fut, par décret du Roi du 8 mai 1664, de l'avis du Conseil de Flandre, ordonné qu'ils doivent au moins avoir un revenu de fl. 6000, en un ou plusieurs fiefs, soit en Brabant ou dans quelque autre province des Pays-Bas, les comtes et marquis du double, dont doit conster avant leur admission au serment, sans qu'eux ou leur successeurs puissent aliéner ces fiefs, à peine d'être déchus desdits titres.

REVENU que doivent avoir ceux qui veulent entrer aux États de Brabant. — Voyez *États*.

ROIS D'ARMES sont, par décret du 12 février 1632, déclarés de ne pouvoir être repréhendés que pardevant le Conseil Privé; *Edicta Brabantiæ*, vol. III, fol.

ROIS D'ARMES. — Voyez *Édit*, *Attestations*, *Accords*.

ROIS D'ARMES. Par l'édit du 28 février 1640 leur fut ordonné d'aller incessamment résider en leur respective province et d'en faire annuellement conster, après la fête de Pâques, à leur respectif procureur général, à peine de privation de leurs charges, et qu'elles seront impétrables comme vacantes.

ROIS D'ARMES. Par décret du 10 février 1662, suivi sur l'ordonnance du 13 septembre 1642, est déclaré que les rois d'armes sont comptés pour écrois, et ne sont traita-

bles, ni justitiables, en fait de leur office, qu'au Conseil Privé.

ROIS D'ARMES. Selon décret du 13 septembre 1649, sont déclarés de n'être au fait de leur office attaquables que par-devant le Conseil Privé, disposition qui fut confirmée en Espagne, le 10 février 1662.

ROIS D'ARMES. Comment furent chargés de la poursuite des causes d'office et de la sollicitation de leurs rapports. — Voyez *Causes*, *Autriche*, *Enregistrement*.

ROIS D'ARMES, ne pouvoient, selon décret du 22 septembre 1655, mettre de couronne sur leurs armes.

ROIS D'ARMES doivent, selon l'art. 37 de l'édit du 24 décembre 1755, agir à charge des contraventeurs au nom de la Chambre Héraldique, et doivent, en chaque ville où il y a un conseil de justice, ensemble établir un avocat d'office, qui aura le pouvoir d'établir un procureur.

ROIS D'ARMES; délétion par eux à faire des titres usurpés. — Voyez *Délétion*, *Madame*.

ROIS D'ARMES exempts du scel. — Voyez *Scel*.

ROIS D'ARMES. — Voyez *Notice*, *Liste des actions intentées*, *Transaction*, *Chambre Héraldique*.

ROIS D'ARMES. Leur juge compétent est leur respectif conseil provincial. — Voyez *Accords*.

ROIS D'ARMES. — Voyez *Registre*.

ROIS D'ARMES peuvent saisir et confisquer les écussons des messagers induement faits. — Voyez *Postillons*.

ROIS D'ARMES. Leurs droits pour les enregistrements. — Voyez *Honoraires*.

ROIS D'ARMES. — Voyez *Attestation, Résidence, Préventions, Namur*.

ROIS D'ARMES. — Voyez *Armoiries nouvelles*.

ROIS D'ARMES. — Voyez *Émail, Frais*.

ROIS D'ARMES; prévention. — Voyez *Fiscaux*.

ROTURIERS obtenant de terres titrées. — Voyez *Terres*.

ROTURIERS ne peuvent, selon l'art. 27 de l'édit du 24 décembre 1755 porter de pleureuses, draper leur épée ou porter une épée noire, à peine de fl. 100 pour l'une et l'autre de ces contraventions, telles prérogatives étant seulement permises aux nobles ou anoblis.

ROTURIERS ne peuvent poser de quartiers. — Voyez *Quartiers*.

ROTURIERS ne peuvent donner de livrée. — Voyez *Livrée*.

ROTURIERS ne peuvent recevoir aucune marque de noblesse ou souffrir que l'on titre leur femme de *Madame* ou de *Dame*, en public ou en particulier, à peine de fl. 200; art. 24 de l'édit du 24 décembre 1755. — Voyez *Ignobles*.

S

SAISISSEMENT des écussons indus des messagers et postillons. — Voyez *Postillons.*

SALAIRE des respectifs rois d'armes pour les enregistratures. Par sentence ou décret du Conseil Privé du 2 octobre 1637, est déclaré que pour les copies des patentes qu'ils s'envoient respectivement — Voyez *Enregistrature* —, Sa Majesté permet de lever pour tous droits d'enregistrature et de ce qui en dépend, savoir : pour anoblissement, augmentation, changement d'armes, confirmation, approbation, chevalerie, fl. 24.

Item, pour érection de terre, ou fief, ou seigneurie en titre, ou titre de baronnie ou vicomté, fl. 36.

Item, pour érection en marquisat ou principauté, fl. 48.

Item, en duché fl. 60, dont le premier roi d'armes aura les deux tiers et l'autre le tiers restant, parmi quoi la pro-

vision accordée au premier, le 16 août 1634, cessoit provisionnellement. — Voyez *Honoraires.*

SCEL. Par décret suivi le 29 octobre 1714 sur la requête de l'office des rois d'armes de Sa Majesté, ils furent exemptés du droit de scel au regard des affaires concernant leur dit office.

SCEL; papier scellé. Par lettre de la gouvernante Marie-Elisabeth, écrite au Conseil de Brabant, le 2 mai 1739, fut envoyé le décret du 10 novembre 1738, qui déclare les rois d'armes exempts des papiers timbrés pour leurs écrits; lequel avoit été donné à cause que ledit conseil fit scrupule d'admettre de tels écrits.

SCEL ou cachet appartenant à une terre passant d'une main à l'autre. — Voyez *Terre.*

SCEL échevinal, ou de justice des seigneuries transportées en d'autres mains. — Voyez *Terre.*

SECRÉTAIRES. — Voyez *Cartes.*

SECRÉTAIRES au plat pays. — Voyez *Sieur* ou *Heer.*

SECRÉTAIRES du Conseil de Brabant. — Voyez *Conseil de Brabant.*

SECRÉTAIRES des villes sont, par décret du Conseil Privé du 25 septembre 1631, déclarés de n'être compris sous le dispositif de l'art. 1er de l'édit du 14 décembre 1616.

SECRÉTAIRES donnant qualifications indues. — Voyez *Notaires.*

SEIGNEURIE. Qualification défendue par l'art. 2 de

l'édit du 23 septembre 1595, sinon aux cardinaux, archevêques et évêques.

SEIGNEURIE. Ceux qui les possèdent ne peuvent de ce chef laisser titrer leurs femmes de *Madame.* — Voyez *Madame* et l'édit de 1755.

SEIGNEURIE nouvellement acquise. — Voyez *Terre.*

SEIGNEURIES érigées en titre. — Voyez *Érection.*

SEIGNEURIES passant en d'autres mains ne transfèrent ni nom ni armoiries. — Voyez *Terre.*

SEIGNEURIE. — Voyez *Terre, Défense.*

SENTENCE. Par édit du 23 novembre 1620, fut déclaré que les qualités exprimées ès sentences et autres écrits, ne font une preuve complète de noblesse, sinon qu'elles seroient accompagnées d'autres moyens ou circonstances, selon le contenu de l'édit du 14 décembre 1616.

SÉPULTURE. Titre abusif de *Dame.* — Voyez *Madame.*

SERVICES rendus. Il y est pris égard dans la cassation des mercèdes accordées par le duc d'Anjou. — Voyez *Anjou.*

SIEUR ou HEER. Le roi d'armes Liser ayant succombé en cause contre le greffier Gansemans, à cause que celui-ci s'étoit qualifié d'*Heer*, et en ayant demandé relèvement à la gouvernante Marie-Élisabeth, elle l'éconduisit de sa demande par décret du 5 février 1740; déclarant cependant qu'à l'avenir les procureurs, greffiers ou secrétaires au plat-pays et des villes non closes ne pouvoient s'attribuer aucun titre d'honneur de ce chef, sauf les avocats qui pouvoient s'attribuer le titre de *Maître.*

SOMMAIREMENT plaider. — Voyez *Causes*.

SOMMAIREMENT. — Voyez *Procès*.

SUB- et OBREPTION à dénoncer aux respectifs fiscaux, par les rois d'armes, selon décret du Conseil Privé du 2 octobre 1637.

SUCCESSION. — Voyez *Terre*.

SURSÉANCE du décret du 14 août 1734, au regard des mercèdes étrangères ayant été ordonnée, elle fut levée par un autre décret du 6 mai 1735. — Voyez *Mercèdes*.

T

TAILLES des maisons. — Voyez *Namur*.

TARIF. — Voyez *Honoraires*, *Salaires*.

TAXE pour les enregistrements. — Voyez *Honoraires*.

TÉMOINS. Preuve par témoin est reçue en cas de perte de documents. — Voyez *Défense*.

TENTURES défendues aux funérailles. — Voyez *Deuil*.

TERMES prescrit pour la preuve. — Voyez *Preuve*.

TESTAMENT à l'effet de porter nom et armoiries. — Voyez *Nom*, *Terre*, *Assomption*.

TESTAMENTS en original ou copie duement vidimée, servent de preuve des filiations; art. 4 de l'édit du 23 septembre 1769.

TERRE portant le nom d'une maison noble, parvenant à d'autres, par succession, testament, donation, traité de mariage, achat ou autrement, tels obtenteurs n'en peuvent, selon l'art. 4 de l'édit du 14 décembre 1616, porter le nom

ou armoiries, comme s'ils étoient de leur propre famille, mais pourront bien se nommer seigneur de telle place, avec expression de leur propre nom et surnom, et les actes regardant la justice de telle terre pourront être scellés ou cachetés du sceau d'icelle.

Que si telle terre, étant décorée d'un haut titre de baronie, vicomté, comté, principauté, ou duché, parviendroit aux roturiers ou à des personnes n'ayant qualité correspondante à ces titres, ils doivent, selon le même article entièrement cesser comme anéantis, et autre fois être unis au domaine, sans pouvoir être continués par les nouveaux possesseurs, attendu que ces terres furent ainsi décorées à cause des services et mérites de ceux qui les possédoient alors, afin de les honorer, ainsi que leurs nobles descendants : le tout à peine de fl. 100 pour chaque contravention.

TERRES. Par l'art. 7 de l'édit du 24 décembre 1755, est défendu que ceux qui ont acquis ou acquerront par succession, testament, donation, contrat de mariage, échange ou à quel autre titre que ce pourroit être, quelque terre, fief, ou seigneurie étant le nom de quelque maison ou famille noble, n'en pourront porter le nom ou armoiries, mais qu'ils devroient se contenter de se dire seigneurs de ce lieu, y ajoutant leur propre nom et surnom; qu'au cas cependant ces terres, fiefs ou seigneuries, aient des armoiries particulières y annexées et leur appartenant, ils pourront en sceller et cacheter les actes regardant la justice de ces endroits.

TERRE. En Brabant est requise pour l'entrée aux États. — Voyez *États*.

TERRES érigées en titre. — Voyez *Érection*.

TERRES. — Voyez *Défense*, *Enregistrement*, *Titre*.

TIMBRE en face, entièrement doré, prérogative due seulement aux princes souverains, s'usurpoit tellement que, par l'art. 11 de l'édit du 14 décembre 1616, fut ordonné à tous sujets et habitants des Pays-Bas de quelle qualité ils étoient, de réparer telle faute et excès en-déans les trois mois de la publication d'icelui, à peine qu'ils seront redressés d'autorité publique, et d'une amende de fl. 300.

Il est de même au regard des couronnes.

TIMBRES dorés entièrement. —Voyez *Timbres en face*.

TITRES, comme de baronnie, vicomté, marquisat, principauté, ou duché, par testament, succession, contrat ou autrement, échus aux femmes ou par ligne collatérale à des personnes nobles dépourvues de pareils titres, selon l'art. 8 de l'édit du 24 décembre 1755, ne peuvent s'en servir ni se l'attribuer, sinon ayant à cet effet obtenu lettres patentes de confirmation de Sa Majesté, et au cas que terres tellement titrées échoient ainsi aux roturiers ou n'ayant la qualité y correspondante, qu'ils viennent à cesser, et seront éteints et réunis au domaine, sans que les possesseurs puissent les prendre ou permettre que d'autres les leur donnent, à peine de fl. 300.

TITRES donnés en parlant ou écrivant en espagnol sont, par ordonnance du 8 octobre 1586, défendus. —

Voyez tom. II, fol. 477 des *Édits de Brabant*, item CHRISTYN, pars I, fol. 344.

TITRES perdus. — Voyez *Baron*.

TOISON D'OR. Son institution — 27 novembre 1431 — se trouve dans CHRISTYN, *Jurisprudentia héroïca*, pars I, fol. 445.

TOISON D'OR. Chevaliers. — Voyez *Voitures*.

TOMBEAU ardent. — Voyez *Deuil*.

TRAÇURE des mercèdes accordées par le duc d'Anjou. — Voyez *Anjou*.

TRANSACTION. — Par l'art. 38 de l'édit du 24 décembre 1755, est défendu aux rois d'armes de passer avec les contraventeurs au même édit, aucune convention ou transaction, sinon avec intervention des respectifs fiscaux, où la cause ou action sera ou devra être intentée.

TRISAIEUX nés d'un père noble font une noblesse chevalereuse. — Voyez *Noblesse*.

U

UNIVERSITÉ. Titres et armoiries usés dans les universités, n'étant que scholastiques, ne peuvent être continués, conformément au décret du 20 janvier 1660.

USAGE ou coutume. — Voyez *Mercèdes.*

USAGE reçu dans un autre pays pour faire les preuves. — Voyez *Preuves.*

USAGE. — Voyez *Quartiers.*

USURPATION. Défense est portée par l'art. 10 de l'édit du 24 décembre 1755 à tous vassaux, de tel état ou condition qu'ils peuvent être, de s'attribuer, et à tous autres de leur donner, soit en parlant, soit par écrit, le titre ou qualité de baron ou pareil, ou plus haut, ou d'accompagner leurs armoiries de bannières, banderolles, tenants, ou couronnes indues, sinon qu'ils pourroient démontrer par documents authentiques que leurs noms et terres, fiefs, ou seigneuries, qu'ils posséderoient aux Pays-Bas, sont décorés de

pareils dégrés ou titres d'honneur, par lettres patentes de Sa Majesté; que si leurs titres, par guerre ou autrement, seroient perdus ou égarés, et qu'ils pourroient prouver par témoins ou autres pièces vérificatives, que leurs ancêtres aient porté tels titres en public et sans contradiction quelconque, ils pourront s'adresser à Sa Majesté afin d'en obtenir de nouvelles lettres ou confirmatives des titres anciens et primitifs, et qu'à défaut de ce, ils ne pourront en aucune manière s'en servir, à peine de délétion à leurs frais et d'une amende de fl. 200.

USURPATION. Par lettres datée de Malines, du 17 février 1576, adressée aux élus d'Artois, qui dit qu'attendu que nombre de personnes ignobles ès villes et villages, se qualifient de nobles pour jouir des exemptions et franchises de la taille et de l'aide, et que cela est préjudiciable et regarde les hauteurs de Sa Majesté, est conséquemment enjoint auxdits élus, auquels appartient la connoissance de ces matières, de faire la recherche de ceux qui usurpent lesdites qualités et de les faire mettre en cause par le procureur-général, pour faire extirper et réprimer ces abus, avec défense aux notaires de donner aux personnes aucun titre, s'ils n'ont connoissanse qu'elles le méritent ou qu'ils sachent qu'elles vivent comme hommes nobles, et pour telles soient tenues notoirement.

USURPATION de titres ou marques de noblesse, doit d'autorité supérieure et publique être brisée, rayée et effacée, avec amende de fl. 50 à charge des usurpateurs;

art. 1er de l'édit du 14 décembre 1616.

USURPATION. — Voyez le proème de l'édit du 14 décembre 1616.

USURPATION. — Voyez *Assomption.*

USURPATION pendant la guerre. — Voyez *Abus.*

USURPATIONS pénalement défendues. — Voyez *Armoiries*, *Roturiers*, *Ignobles.*

USURPATION ès écrits et requêtes. — Voyez *Prince.*

USURPATION. — Voyez *Baron*, *Chevalier*, *Notaire*, etc., *Couronne*, *Heaume.*

USURPATION. — Voyez *Flandre*, *Défense*, *Bâtards*, *Couronnes*, *Timbres.*

V

VÉRIFICATION du contenu des requêtes qui s'envoient à Sa Majesté pour obtenir des patentes de noblesse et autres mercèdes, doit préalablement être faite par un roi d'armes des Pays-Bas à ce requis, pour quelle vérification, signature de la requête, ainsi que des pièces y jointes, apposition du cachet, blasonnement des armoiries, double du tout et présentation aux fiscaux, leur est, selon le décret du Conseil Privé du 27 février 1771, due la somme de fl. 42 pour droits de décorations. — Voyez *Décoration*, *Honoraires*.

VÉRIFICATION de lettres d'anoblissement. — Voyez *Lettres d'anoblissement*.

VÉRIFICATION des titres des étrangers venant se domicilier aux Pays-Bas. — Voyez *Étrangers*.

VÉRIFICATION. — Voyez *Érection*.

VICOMTE. — Ce titre usurpé en jugement. — Voyez *Prince*.

VILLES non closes. — Voyez *Sieur*.

VOITURES. Par l'art. 33 de l'édit du 24 décembre 1755, est permis aux chevaliers de la Toison d'Or, aux ducs et princes de border ou sculpter d'or ou d'argent les marche-pieds de leurs carrosses, les piliers des passets, les roues et caisses, de se servir de couvertures de velours et d'orner leurs chevaux de houppes travaillées en or ou argent, et de harnois et guides travaillés en soie, avec défense à tous ceux de moindre condition d'user de ce que dessus, à peine de fl. 600 pour chaque contravention.

VOITURES. Par l'art. 34 de l'édit du 24 décembre 1755, est défendu aux nobles non titrés de dorer à leurs carrosses, plus d'un seul bord aux extrémités de la caisse ou d'orner leurs chevaux de houppes, à peine de fl. 100 pour chaque contravention.

VOUS. Ce mot est, par l'art. 2 de l'édit du 23 septembre 1595, approuvé.

DIRECTOIRE

au regard des amendes comminées à charge des contraventeurs à l'édit du 14 décembre 1755, déduit en ordre alphabétique.

A

ARTICLES		AMENDES
29	Altesse	fl. 600
20	Annonces mortuaires	25
19	Applicat de titres sur des terres non enregistrées	100
6	Armoiries induement assumées	200
5	Assomption du nom d'autrui	200
6	Assomption d'armoiries d'autrui	200
10	Assomption de titres indus	200

B

10	Banderolles incompétemment assumées	200
10	Bannières incompétemment assumées	200
16	Bâtards, brisure	100
26	Blason, exposition indue	300

C

11	Chevalerie	200
10	Couronnes incompétentes	200

PRÉCIS

du règlement émané pour la Chambre Héraldique le 31 mai 1782.

Art. 1er. Le roi d'armes doit arranger les archives et en doit former un répertoire méthodique et exact.

2. Il doit achever cet inventaire avant la fin de 1784, et imprimer sur chaque volume une marque. Aucun ouvrage ou papier étranger ne pourra être dans l'archive.

3. Les rois d'armes ou autres ne peuvent rien exporter, sans aveu du Gouvernement et récépissé; ils ne pourront rien extraire sans en avoir besoin relativement à leur office.

4. Chaque mercède est chargée de 10 florins pour la bibliothèque.

5. L'avocat d'office doit remettre aux archives les actes des causes finies.

6. Chaque roi d'armes doit avoir les archives de son département, sans mélange d'autres papiers, avec inventaire, et remettre avant juin 1783, à l'archive, un double de cet inventaire avec les accroissements successifs.

7. Les rois d'armes doivent, à la fin de chaque année,

déposer à la chambre leurs registres de patentes, pour y être vérifiés, signés et cachetés par le premier roi d'armes.

8. Le premier roi d'armes, dans les actes qui ne doivent passer par la chambre entière, doit employer les rois d'armes à leur tour.

9. A la mort du premier ou autre roi d'armes, deux députés de la chambre iront retirer les papiers d'office pour être remis au successeur.

10. Tous les mercredis de chaque quinzaine, à dix heures le matin, on peut convoquer, dans le besoin, extraordinairement; le vendredi de chaque semaine, depuis 10 jusques à 12 heures, la bibliothèque étant ouverte.

11. L'on doit garder le secret.

12. Aucun procès à intenter sinon ensuite du décret du 15 mai 1765; l'état de l'avocat d'office, à trente sols par heure, devra par lui être présenté à la chambre, pour que, sur ordonnance, il en soit payé.

13. La caisse des amendes doit se tenir par le premier roi d'armes, qui en devra annuellement rendre compte.

14. La chambre doit correspondre avec les fiscaux et autres officiers de justice, sur les excès.

15. Aucun roi d'armes ne peut transiger que du consentement de la chambre, qui en donnera acte pour la décharge du roi d'armes particulier.

16. L'on doit tenir les protocoles convenables.

SUPPLÉMENT

CHAPITRES NOBLES

Règlement de Marie-Thérèse pour le chapitre noble de Nivelles, en date du 10 août 1776. L'Impératrice statue qu'à l'avenir les prébendes ne pourront être conférées qu'à des demoiselles qui, outre les qualités requises par le règlement du 23 septembre 1769, auront atteint l'âge de douze ans.

Les chanoinesses écolières, après le terme d'un an, pourront entrer au chapitre, mais elles n'y auront voix active et passive qu'à l'âge de seize ans accomplis.

Ce règlement renferme aussi des dispositions secondaires, quant à la pension, aux absences, aux locations de maisons claustrales, etc.

Acte déclaratoire du prince de Starhemberg, du 10 janvier 1781, concernant les preuves des récipiendaires aux chapitres nobles des Pays-Bas. Cet acte porte : 1° que, dans l'examen et la décision des preuves produites aux chapitres nobles de Mons, de Nivelles, d'Andenne et de Moustier, il interviendra un commissaire du tribunal supérieur du ressort respectif desdits chapitres, à nommer

chaque fois par le président du tribunal, sur requête de la récipiendaire; 2° que la disposition de l'art.7 du décret porté le 3 novembre 1770, sur la présentation des chanoinesses des chapitres susdits, sera applicable à tous les actes qui auront été admis par simple erreur.

Décret interprétatif et ampliatif de l'article 12 du règlement du 23 septembre 1769, concernant les preuves à fournir dans les chapitres nobles des Pays-Bas, donné à Bruxelles, le 26 avril 1781. Par ce décret, il est statué, que les cartes généalogiques, intendits ou répertoires des preuves, ainsi que les pièces, titres et documents quelconques, produits pour la vérification des mêmes preuves, devront être déposés en doubles authentiques aux archives des chapitres respectifs, pour y être conservés sous dû inventaire et récépissé du secrétaire du chapitre.

Décret du 7 janvier 1782, par lequel Joseph II déclare qu'à l'avenir toutes les aspirantes aux prébendes nobles devront faire, avant leur nomination, les preuves requises par le règlement du 23 septembre 1769 et les décrets y relatifs. En conséquence, il ne sera donné aucune suite aux requêtes qui ne seraient pas appuyées d'une déclaration des chapitres, dans lesquels les aspirantes postulent une prébende.

FIN.








by Google





